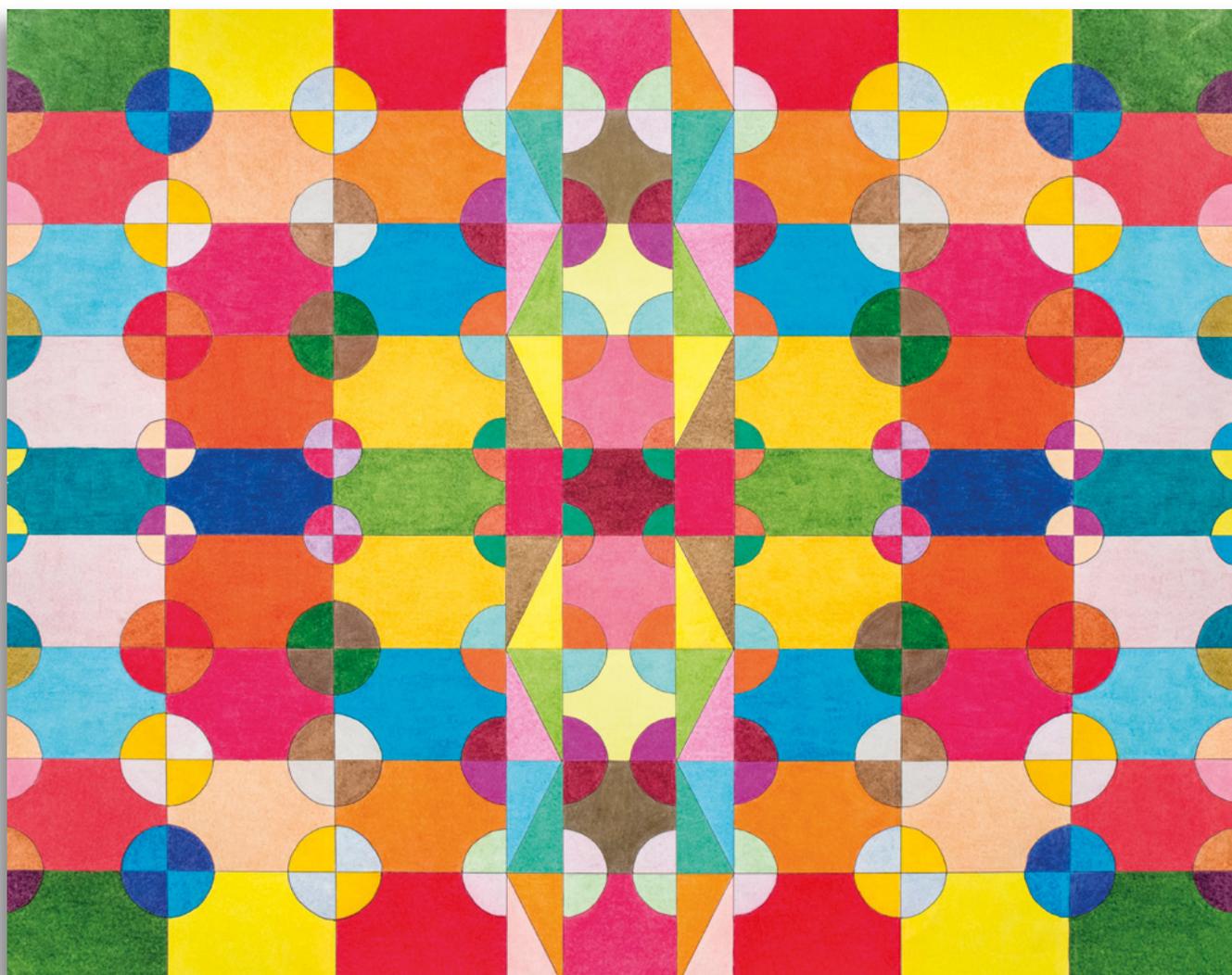


RAPPORT D'ACTIVITÉS
2023





ŒUVRE DE LA PAGE COUVERTURE

Larry Vick

Géométrie patience infini, 2012

Crayons de couleur, crayons feutres sur carton – 44,5 x 56 cm

© Collection Les Impatients

« Les Impatients viennent en aide aux personnes ayant des problèmes de santé mentale par le biais de l'expression artistique. Ils offrent des ateliers de création et favorisent les échanges avec la communauté par la diffusion des réalisations produites dans leurs ateliers. Ils promeuvent la liberté dans la création, le courage dans l'action, la passion à travers l'art ainsi que le respect de la dignité des personnes. »

TDP Tribunal des droits
de la personne

Cette publication a été rédigée et produite par le personnel du Tribunal des droits de la personne.

La version électronique du rapport peut être consultée sur le site du Tribunal : tribunaldesdroitsdelapersonne.ca

Graphiste
Charles Lessard

Tribunal des droits de la personne
Mars 2024

Toute reproduction ou traduction sont autorisées,
à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal : 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-96710-1 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-96711-8 (PDF)

Bibliothèque et Archives Canada
ISSN : 2369-9906 (PDF)

4 Lexique

5 Le mot de la Présidente

LA PRÉSENTATION DU TRIBUNAL

Le contexte entourant la création du Tribunal

Une réforme d'envergure

9 La compétence du Tribunal

11 La composition du Tribunal

Les membres du Tribunal

La présidence

Les juges

Les membres assesseurs

Le personnel du Tribunal

L'équipe du service juridique

Le personnel administratif

Les stagiaires

16 Les réunions et le Sommet des membres

Les réunions des membres

Le Sommet 2023

20 La participation à la vie juridique de la communauté

Les activités de la présidence

Les activités des membres

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

23 Les décisions rendues par le Tribunal

24 Quelques décisions phares

25 Les décisions rendues en matière de discrimination

Actes juridiques

Droits judiciaires

Emploi

Propos discriminatoires

Profilage

34 Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou en situation de handicap

35 Les décisions rendues en cours d'instance

La prescription

Demandes de rejet et compétence

Gestion de l'instance

Suspension de l'instance

41 Les décisions portées en appel et en révision

La Cour d'appel du Québec

Les arrêts

Les demandes pour permission d'appeler

Les décisions en révision devant la Cour supérieure

44 L'activité judiciaire du Tribunal en chiffres

Les conférences de règlement à l'amiable

Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal

Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Les communiqués de presse

LEXIQUE

ASC → Agent-e de services correctionnels

Charte → *Charte des droits et des libertés de la personne*¹

Charte canadienne → *Charte canadienne des droits et libertés*²

CLSC → Centre local de services communautaires

C.s.r. → *Code la sécurité routière*³

C.c.Q. → *Code civil du Québec*⁴

C.p.c. → *Code procédure civile*⁵

CDPDJ → Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

CNESST → Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CRA → Conférence de règlement à l'amiable

Directive du Tribunal → Directive du Tribunal des droits de la personne⁶

GNJQ → Greffe numérique judiciaire du Québec

LGBTQIA2S+ ↓

L Lesbienne

G Gai-e

B Bisexuel-le

T Trans

Q *Queer* et questionnement

I Intersexe

A Asexuel-le

2S Bispirituel-le

+ Autres identités et expression de genre, attirances sexuelles et romantiques ainsi que l'amour et l'acceptation

MJQ → Ministère de la Justice du Québec

MSP → Ministère de la Sécurité publique

OBNL → Organisme à but non lucratif

ONG → Organisation non gouvernementale

Orientations générales → *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*

ONU → Organisation des Nations Unies

PGQ → Procureur général du Québec

Règlement du Tribunal → *Règlement du Tribunal des droits de la personne*⁷

SPAL → Service de police de l'agglomération de Longueuil

SPVG → Service de police de la Ville de Gatineau

SPVM → Service de police de la Ville de Montréal

SQ → Sûreté du Québec

Tribunal → Tribunal des droits de la personne

1. RLRQ, c. C-12.

2. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada], 1982, c. 11 (R-U).

3. RLRQ, c. C-24.2.

4. RLRQ c. CCQ-1991.

5. RLRQ c. C-25.01.

6. <https://tribunaldesdroitsdelapersonne.ca/textes-legislatifs-directives-et-liens-utiles/directives>

7. C-12, r. 7.

Le mot DE LA PRÉSIDENTE



L'honorable Madeleine Aubé

C'est avec fierté que je présente le Rapport d'activités du Tribunal pour l'année 2023 qui fait état des nombreuses activités du Tribunal. Je souhaite que cette présentation soit utile autant aux membres de la communauté juridique qu'aux justiciables pour lesquels nous avons le souci de rendre l'information la plus claire et accessible possible.

L'année 2023 a été marquée par l'adoption du *Règlement du Tribunal* à la suite des amendements apportés à la *Charte*. Dès le mois de mars, l'équipe juridique et certains membres ont été mis à contribution afin de travailler aux modifications nécessaires, avec le soutien du MJQ. Ce mandat spécial s'est ajouté aux tâches habituelles de l'équipe et a, malgré tout, été réalisé dans des délais serrés, permettant la traduction avant l'adoption du *Règlement du Tribunal* par les membres en juillet, sa publication puis son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2023. Des modifications à la Directive du Tribunal ont également été rendues nécessaires. Globalement, ces modifications ont pour effet de rendre la justice plus accessible principalement aux personnes non représentées, objectif important qui demeure une préoccupation constante du Tribunal.

Entrée en vigueur des modifications à la *Charte*, du nouveau Règlement du Tribunal et de la nouvelle Directive du Tribunal : 1^{er} septembre 2023

Quant à l'activité judiciaire, durant l'année 2023, le Tribunal a statué sur plusieurs cas de discrimination, d'exploitation de personnes âgées et de profilage discriminatoire. Dans ses décisions, il a de nouveau interprété largement et libéralement la *Charte*. Par exemple, dans la décision *Gashirabake c. Ville de Montréal*⁸, cette interprétation a permis au Tribunal de déterminer que l'envoi d'un courriel comportant tous les éléments d'une plainte à la CDPDJ, constituait une plainte au sens de l'article 76 de la *Charte*.

Dans la décision *CDPDJ (Samson-Thibault) c. Ville de Québec*⁹, le Tribunal s'est prononcé sur le test applicable en matière d'accommodement dans l'embauche pour une personne en situation de handicap. Ce fut aussi l'occasion de préciser l'étendue que peuvent comporter les questionnaires préembauche afin de respecter les droits et libertés.

Concernant le milieu carcéral, le Tribunal a rendu une décision, *CDPDJ (Toussaint) c. PGQ et al.*¹⁰, qui réitère la protection des droits et libertés pour les personnes détenues, en prenant en considération l'intersectionnalité lors d'une situation qui met en jeu différents motifs de discrimination.

En 2023, le Tribunal constate également une augmentation des recours mettant en cause des cas d'exploitation intrafamiliale de personnes âgées. Dans ce contexte, le Tribunal a

8. 2023 QCTDP 16.

9. 2023 QCTDP 2.

10. 2023 QCTDP 17.

précisé la définition de l'exploitation physique des personnes âgées ou en situation de handicap, dans la décision *CDPDJ (D.T.) c. R.T.*¹¹, afin de mieux cerner comment le rôle de proche aidant peut entraîner des situations d'exploitation. Considérant que plusieurs personnes âgées sont dépendantes de leurs proches pour subvenir à leurs besoins de base, il était important pour le Tribunal de développer un cadre d'analyse permettant d'évaluer si leurs droits et leurs volontés individuelles sont respectés.

**Pour l'équipe du TDP,
c'est sous le thème
du changement
que s'est déroulée
l'année 2023.**

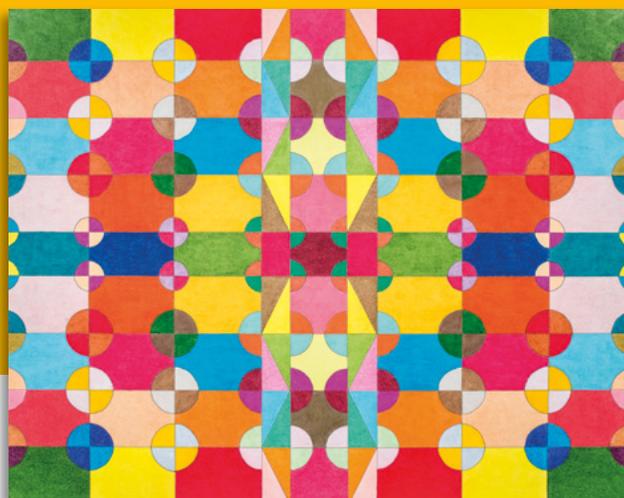
Une année bien remplie qui a présenté son lot de défis que l'équipe a su relever en travaillant en étroite collaboration afin de réaliser la mission du Tribunal. L'année a débuté avec le départ de M^e Isabelle Gauthier qui occupait le poste d'avocate depuis 2012. D'autres changements sont survenus en cours d'année pour les postes d'adjointe administrative, greffière, adjointe exécutive, avocate et agente de recherche. Ils ont tous été comblés en cours d'année, permettant ainsi à l'équipe de se restructurer afin de mieux réaliser les tâches liées aux activités du Tribunal.

L'adaptation aux changements étant une caractéristique marquante de cette nouvelle équipe, rien de surprenant au fait que des travaux de transition vers l'ère de la justice numérique ont été amorcés au cours de l'année 2023. Je suis ravie d'annoncer que les résultats de ces travaux permettront l'usage du GNJQ pour le dépôt des procédures au Tribunal. Ce service sera mis en place en avril 2024 grâce à la précieuse collaboration de l'équipe du MJQ. Cette nouvelle méthode permettra au Tribunal de se rapprocher de l'objectif à atteindre: devenir un tribunal sans papier.

En terminant, j'aimerais remercier tous les membres et le personnel du Tribunal pour l'engagement dont ils font preuve et leur soutien afin de réaliser la mission du Tribunal.

MADELEINE AUBÉ
La Présidente

11. 2023 QCTDP 23.



La
présentation
DU TRIBUNAL

TTDP

LE CONTEXTE ENTOURANT LA CRÉATION DU TRIBUNAL

Le mécanisme de protection contre la discrimination mis en place lors de l'entrée en vigueur de la *Charte*, le 28 juin 1976, se caractérise notamment par la création de la Commission des droits de la personne – un organisme administratif renommé CDPDJ en 1995. La sanction des atteintes discriminatoires repose alors sur les tribunaux exerçant des fonctions judiciaires.

En 1988, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dépose un rapport soulignant les difficultés liées au traitement diligent des plaintes par la Commission des droits de la personne, d'une part, et déplorant une interprétation restrictive par des juges enclins à retenir une approche civiliste souvent mal adaptée au caractère fondamental de la *Charte*, d'autre part.

UNE RÉFORME D'ENVERGURE

Pour répondre à ces problèmes, le législateur en vient à modifier substantiellement la *Charte* en vue, notamment, d'instituer un tribunal spécialisé chargé d'instruire les plaintes traitées par la CDPDJ et doté du pouvoir de faire cesser les atteintes discriminatoires aux droits protégés par la *Charte* au moyen d'ordonnances impératives.

Le 10 décembre 1990 – date qui marque, incidemment, l'anniversaire de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*¹² par l'Assemblée générale de l'ONU – le Tribunal des droits de la personne est créé. L'accessibilité à la justice en matière de droits de la personne figurait au sommet des valeurs fondamentales partagées par les personnes qui ont travaillé à sa création.

La structure du Tribunal est unique en son genre au pays. Il siège généralement en divisions constituées de trois personnes qui présentent toutes une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière de droits de la personne. Un ou une juge de la Cour du Québec préside les audiences, avec l'assistance de deux membres assesseurs.

12. Rés. 217 A (III), Doc. off. AG NU, 3^e sess., suppl. n° 13, p. 71, Doc. NU A/810, p. 7 (10 décembre 1948).

La compétence DU TRIBUNAL



Les membres du Tribunal des droits de la personne

Le Tribunal a compétence en matière de discrimination, de harcèlement discriminatoire, d'exploitation des personnes vulnérables, âgées ou en situation de handicap, et de programmes d'accès à l'égalité. Il peut être saisi de l'ensemble de ces questions, qu'elles découlent de rapports entre personnes ou de l'activité législative et gouvernementale québécoise, la *Charte* étant une loi fondamentale opposable à l'État. Celle-ci a d'ailleurs préséance sur les autres lois et règlements du Québec, à moins que le législateur en décide autrement au moyen d'une disposition expresse.

En matière de **discrimination**, la *Charte* interdit les distinctions fondées sur les motifs énumérés à l'article 10 et qui ont pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne.

La *Charte* s'attaque à toutes les formes de discrimination, qu'il s'agisse de discrimination directe, indirecte, systémique ou même de profilage discriminatoire. L'interdiction de discrimination vise aussi plusieurs champs d'activités. C'est ainsi que le Tribunal est fréquemment saisi de recours relatifs à la conclusion d'actes juridiques, à l'accès aux moyens de transport et aux lieux publics, à l'embauche, aux conditions de travail et au congédiement.

Sont également interdits les actes ou les demandes préjudiciables reliés à l'un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 10 de la *Charte* dont les effets ont une continuité dans le temps, soit en raison de leur répétition ou de la gravité intrinsèque d'un seul acte. En effet, constituent du **harcèlement discriminatoire**, au sens de l'article 10.1 de la *Charte*, les comportements vexatoires,

Les motifs de discrimination protégés à l'article 10 de la *Charte* sont les suivants : la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

envers une personne, en raison de son appartenance réelle ou perçue, à un groupe visé par un motif prohibé de discrimination.

Quant à l'**exploitation** des personnes âgées ou de personnes en situation de handicap, elle se caractérise par la mise à profit d'une situation, par une personne en position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables. L'article 48 de la *Charte* assure donc une protection plus étendue que celle offerte par le *Code civil du Québec*, alors qu'une situation d'exploitation peut être constatée même dans un cas où le consentement de la personne âgée ou en situation de handicap satisfait les exigences du droit civil. De plus, la protection accordée par la *Charte* vise tant les situations d'abus économiques et matériels que celles d'ordre moral, psychologique, social, physique et sexuel¹³.

En cas d'atteinte illicite à l'un des droits qui relèvent de la compétence du Tribunal, celui-ci ordonne les mesures nécessaires à sa cessation et à la réparation du préjudice qui en résulte. Peuvent s'ajouter des mesures à caractère systémique, nécessaires dans l'intérêt public, visant à mettre fin à l'atteinte discriminatoire et à en prévenir la répétition. Lorsque l'atteinte comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent être octroyés.

Par leur nature fondamentale, les droits et libertés de la personne s'imposent à tout le système judiciaire. Cela explique probablement pourquoi le législateur n'a pas conféré une compétence exclusive au Tribunal en matière d'atteintes discriminatoires aux droits et libertés, la discrimination étant malheureusement susceptible de se manifester dans tous les aspects de l'activité humaine.

Mis en concurrence avec les autres tribunaux, il arrive que le Tribunal doive décliner compétence à la faveur d'un tribunal judiciaire ou d'une autre instance juridictionnelle

bénéficiant par la loi d'une compétence exclusive à l'égard d'un sujet donné¹⁴. À titre d'exemple, seul l'arbitre de grief peut sanctionner la discrimination en milieu de travail syndiqué. Le Tribunal conserve toutefois sa compétence si la discrimination se manifeste dans le cadre de la négociation précédant la conclusion d'une convention collective¹⁵.

**Ceci dit, dans ses décisions,
le Tribunal applique le principe selon lequel
la Charte doit faire l'objet d'une interprétation large
et libérale. Cette approche favorise la réalisation
de l'objet de la Charte et permet la prise en compte
de l'évolution des réalités sociales.**

Le Tribunal s'inspire de la façon dont les droits de la personne sont reconnus et protégés sur la scène internationale et dans les autres juridictions du Canada. Le tout permet d'assurer une protection entière et efficace des valeurs et des droits énoncés dans la *Charte*. Dans le même ordre d'idées, le préambule ainsi que l'article 1.4 des *Orientations générales*¹⁶ prévoient que la *Charte* s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. Ainsi, le Tribunal fait référence, dans plusieurs décisions qu'il a rendues, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la *Charte* à l'encontre de la discrimination et de l'exploitation.

13. *CDP (Szoldatits) c. Brzozowski*, 1994 CanLII 1792 (QC TDP); *CDPDJ (Marchand) c. Vallée*, 2003 CanLII 28651 (QC TDP), inf. en partie par 2005 QCCA 316.

14. *Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)*, 2004 CSC 40, [2004] 2 R.C.S. 223.

15. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, 2004 CSC 39, [2004] 2 R.C.S. 185.

16. Voir les *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*, sur le site Internet du Tribunal à l'adresse: tribunaldesdroitsdelapersonne.ca.

La composition DU TRIBUNAL

LES MEMBRES DU TRIBUNAL

Le Tribunal se compose d'au moins sept membres nommés par le gouvernement du Québec, soit une personne à la présidence désignée parmi les juges de la Cour du Québec et des membres assesseurs, tel que le prévoit l'article 101 de la *Charte*. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. La nomination des juges du Tribunal est effectuée par le gouvernement du Québec parmi les juges de la Cour du Québec, et ce, pour un mandat d'une durée déterminée, conformément à l'article 103 de la *Charte*. Tous les membres du Tribunal sont choisis selon leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqué en matière de droits et libertés de la personne. À la fin de l'année 2023, le Tribunal compte 15 membres, soit 6 juges, incluant la Présidente, et 9 assesseurs¹⁷.

La présidence

Le rôle de la Présidente du Tribunal comporte notamment la gestion et le fonctionnement du Tribunal. Dans ce cadre, elle coordonne et répartit le travail entre les membres en plus de favoriser leur concertation sur les *Orientations générales*. De plus, celle-ci voit au respect du *Code de déontologie des membres du Tribunal*¹⁸. Elle peut aussi, avec le concours de la majorité des membres, adopter un règlement relatif au fonctionnement du Tribunal¹⁹. La Présidente entend également des demandes et préside des conférences de règlement à l'amiable.

L'honorable Madeleine Aubé assure la présidence du Tribunal depuis le 2 septembre 2022. Admise au Barreau en 1985, elle détient un baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke. Elle a pratiqué le droit en cabinet privé avant de se joindre à la fonction publique québécoise, où elle a notamment été avocate à la Direction du droit constitutionnel et à la Direction du contentieux, puis Directrice des affaires juridiques à la Commission

d'accès à l'information et au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Elle a été promue Directrice générale associée à la Division litige et droit public du ministère de la Justice du Québec. Elle a enseigné à l'Université de Sherbrooke en droit constitutionnel et à l'École du Barreau en droit administratif. Lors de sa nomination à la Cour du Québec, en juin 2012, elle était membre du Tribunal administratif du Québec, section des affaires sociales et coordonnatrice en santé mentale.

Les juges

Le Tribunal siège en division de trois membres, soit la Présidente ou l'un ou l'une des juges qu'elle désigne, puis deux membres assesseurs. Avec l'assistance et le conseil des membres assesseurs, le ou la juge qui préside la division décide de la demande et signe le jugement.



Les honorables Christian Brunelle, Johanne Gagnon, Madeleine Aubé, Magali Lewis, Sophie Lapierre et Catherine Pilon

17. Les biographies des membres et du personnel du Tribunal sont disponibles sur le site Internet du Tribunal à l'adresse: tribunaldesdroitsdelapersonne.ca

18. RLRQ, c. C12, r. 1.

19. *Règlement du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C 12.

En plus d'être responsables de la gestion de l'instance et de rendre des jugements dans les dossiers introduits au Tribunal, les juges du Tribunal président des conférences de règlement à l'amiable. Ces conférences ont pour objectif de permettre aux parties d'exposer leur position respective et d'explorer des solutions pouvant conduire à une entente mutuellement satisfaisante en vue de régler leur litige, sans la tenue d'un procès.

Outre la Présidente, 5 juges de la Cour du Québec siègent présentement au Tribunal :

L'honorable Christian Brunelle, nommé en septembre 2015 à la Chambre civile dans le district de Québec, est membre du Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2019.

L'honorable Johanne Gagnon, nommée en août 2018 à la Chambre civile dans le district de Laval, est membre du Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2022.

L'honorable Sophie Lapierre, nommée en septembre 2017 à la Chambre civile dans le district de Saint-François à Sherbrooke, est membre du Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2021.

L'honorable Magali Lewis, nommée en janvier 2014 à la Chambre civile dans le district de Montréal, est membre du Tribunal depuis le 8 juin 2016.

L'honorable Catherine Pilon, nommée en mai 2017 à la Chambre civile dans le district de Montréal, est membre du Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2022.

Les membres assesseurs²⁰

Les membres assesseurs jouent un important rôle d'assistance et de conseil auprès du ou de la juge, en participant au délibéré et en contribuant à la rédaction des projets de jugements. Leur présence est requise pour l'instruction des causes ou pour certaines demandes en cours d'instance pouvant entraîner le rejet du recours.

Les membres assesseurs peuvent également être appelés par la Présidente à accomplir d'autres fonctions, notamment présenter des conférences portant sur les droits de la personne et participer à différents comités relatifs au bon fonctionnement du Tribunal.



RANGÉE DU BAS :

Maîtres Marie-Josée Paiement, Djénane Boulad, Marie Pepin et Myriam Paris-Boukdjadja

RANGÉE DU HAUT :

Maîtres Gabriel Babineau, Monique Rousseau, Pierre Arguin, Daniel Proulx, Carolina Manganelli et Pierre Deschamps

20. Pour une description plus complète du rôle des membres assesseurs du Tribunal, voir: Luc HUPPÉ, «Le statut juridique des assesseurs du Tribunal des droits de la personne», (2011) 70 *R du B* 219.

Dix membres assesseurs ont siégé au Tribunal au cours de l'année 2023. Le Tribunal compte à la fin de l'année 2023 neuf membres assesseurs, juristes, provenant d'horizons professionnels et sociaux différents :

M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite, est membre du Tribunal depuis le 1^{er} août 2018. Il a principalement travaillé au sein de la fonction publique québécoise, notamment au contentieux du ministère de la Justice. Par la suite, il a été commissaire à la Commission des lésions professionnelles, puis juge administratif au Tribunal administratif du travail. Depuis juin 2021, il est membre suppléant de la Commission de la fonction publique du Québec. Il est également chargé d'enseignement à l'École nationale d'administration publique en droit de l'administration publique.



M^e Gabriel Babineau a été assermenté à titre d'assesseur du Tribunal le 7 février 2023.

M^e Gabriel Babineau, est membre du Tribunal depuis le 18 janvier 2023. Il a débuté sa carrière comme chercheur pour le juge François Doyon à la Cour d'appel du Québec. M^e Babineau pratique présentement au sein du cabinet Desjardins Côté, où il exerce principalement en droit criminel et pénal. Il est aussi chargé de cours à l'Université de Sherbrooke, où il enseigne les garanties constitutionnelles et l'appel en droit criminel et pénal.

M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite, est membre du Tribunal depuis le 9 janvier 2018. Elle a travaillé à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) en tant qu'agente de protection des réfugiés, puis comme conseillère du ministre auprès de cette Commission. Elle a aussi œuvré à la Commission canadienne des droits de la personne en tant qu'agente des droits de la personne et au Bureau de la concurrence, comme agente en droit de la concurrence, responsable des enquêtes majeures en matière de fraude et de publicité trompeuse.

M^e Pierre Deschamps, Ad.E, est membre du Tribunal depuis le 3 juillet 2018. Il a été membre du Tribunal canadien des droits de la personne, directeur de la recherche au Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec et professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université McGill. Il est membre de la Commission sur les soins de fin de vie du Québec depuis 2015.

M^e Carolina Manganelli, est membre du Tribunal depuis le 30 mars 2016. Elle a travaillé auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en Bosnie-Herzégovine. Avant sa nomination au Tribunal, elle était commissaire à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), section de la protection des réfugiés. Depuis 2022, elle exerce à son compte en pratique privée et a obtenu le statut d'enquêtrice accréditée par le Barreau du Québec, en matière de harcèlement psychologique en milieu de travail.

M^e Marie-Josée Paiement, est membre du Tribunal depuis le 16 janvier 2019. Elle a pratiqué comme avocate pour la Direction de la protection de la jeunesse des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw. De 2007 à 2016, elle a été membre du Comité en droit de la jeunesse du Barreau et a travaillé au Barreau du Québec, de 2014 à 2015, comme avocate au Service de recherche et de législation.

M^e Myriam Paris-Boukdjadja, est membre du Tribunal depuis le 9 octobre 2019. Elle a travaillé au ministère de l'Immigration et de la Citoyenneté, puis à l'Agence des Services frontaliers du Canada où elle s'est spécialisée en droit de l'immigration et droit d'asile. Elle a agi à titre de Représentante du ministre de la Sécurité publique devant la CISR pendant plus de dix ans avant d'y être nommée commissaire en juin 2018.

M^e Daniel Proulx, avocat à la retraite, est membre du Tribunal depuis le 20 mars 2019. Il a été professeur de droit à l'Université d'Ottawa de 1980 à 2004 avant de se joindre au corps professoral de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, où il a assumé la fonction de doyen pendant sept ans et enseigné jusqu'en août 2019. Constitutionnaliste réputé, il s'intéresse tout particulièrement aux libertés publiques et aux droits fondamentaux. Ses publications portent principalement sur le droit à l'égalité, dont il est l'un des spécialistes au Québec.

M^e Monique Rousseau, est membre du Tribunal depuis le 19 mai 2021. Elle a d'abord exercé sa profession comme avocate plaidante en pratique privée avant de joindre la fonction publique québécoise en 1986, d'abord au ministère du Revenu, puis au ministère de la Justice. De 2003 à 2019, elle a occupé divers postes de direction au sein du ministère de la Justice du Québec, dont Directrice de la Direction du droit autochtone et constitutionnel, Directrice du droit public et Directrice des affaires juridiques du ministère de l'Environnement.

M^e Marie Pepin, avocate à la retraite, a été membre du Tribunal du 4 septembre 2013 au 3 septembre 2023. Elle a participé à plusieurs missions internationales concernant les droits des personnes qui travaillent dans les pays en développement. Elle s'est intéressée plus spécifiquement aux conditions de travail des femmes et au travail des enfants dans le monde. Détentrice d'un baccalauréat spécialisé en relations industrielles de l'Université de Montréal, elle a pratiqué dans le domaine des relations de travail et du droit social.

LE PERSONNEL DU TRIBUNAL

Le personnel du Tribunal assiste la Présidente dans l'exercice de ses fonctions, prépare les rôles et assure le suivi des dossiers, en plus d'apporter l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice des fonctions du Tribunal et de ses membres.

L'équipe du service juridique

L'équipe juridique est composée de deux avocates et d'une agente de recherche en droit.

Les **avocates** du Tribunal assument essentiellement un rôle de conseil auprès de la Présidente, des membres et du personnel. Elles donnent des avis juridiques en réponse à des questions soulevées pendant l'instance ou concernant le fonctionnement du Tribunal. Elles participent également à la formation des membres et du personnel, à l'organisation des réunions et à la coordination du travail des stagiaires du Barreau et de premier cycle universitaire, en plus de siéger sur différents comités.

- **M^e Isabelle Gauthier** a été avocate au Tribunal de 2012 à janvier 2023. **M^e Hajirah Ismail-Zada** occupe le poste d'avocate au Tribunal depuis mai 2023. Elle occupait auparavant le poste d'agente de recherche du Tribunal. Elle est responsable de la validation du contenu juridique au Tribunal.
- **M^e Sonia D. Levesque** est avocate adjointe exécutive au Tribunal depuis février 2023 et est responsable du greffe du Tribunal. Elle assiste la Présidente dans ses fonctions et assume la coordination de la préparation du rapport annuel d'activités.

L'**agente de recherche** en droit effectue de la recherche pour les membres et une veille juridique en matière des droits et libertés de la personne. Elle est responsable du centre de documentation et de la préparation du rapport annuel d'activités. Elle s'occupe également du contenu des sites Internet et Intranet du Tribunal.

- **M^e Justine Lalonde** est agente de recherche en droit depuis août 2023, après avoir complété son stage du Barreau au Tribunal.



DÉPART DE M^e ISABELLE GAUTHIER

M^e Daniel Proulx, M^e Isabelle Gauthier, M^e Marie-Josée Paiement et l'honorable Christian Brunelle

Le personnel administratif

L'équipe administrative est composée de la greffière du Tribunal, de la maître des rôles et de l'adjointe à la présidence.

Sous l'autorité de la Présidente du Tribunal, **la maître des rôles** est responsable d'assurer le suivi et la fixation des dossiers pour tous les districts de la province.

- **Mme Roza Hadibi**, après avoir occupé le poste de greffière du Tribunal de janvier à novembre 2022, occupe depuis cette date le poste de maître des rôles du Tribunal.

La **greffière** assure la gestion et le traitement des procédures dans les recours introduits devant le Tribunal.

- **Mme Virginie Cheded**, occupe le poste de greffière du Tribunal depuis octobre 2023 à la suite du départ de Mme Sylvie Malette.

L'**adjointe à la Présidente** assiste la Présidente dans ses fonctions administratives. Elle est la personne-ressource pour toutes les questions relatives au secrétariat général du Tribunal.

- **Mme Line Morin** a été adjointe à la présidence de mars 2016 à juin 2023. **Mme Kimia Toranj-Mehregan** occupe ce poste depuis avril 2023.



Remise de certificat par l'honorable Madeleine Aubé pour souligner les 15 ans de services au MJQ de Mme Line Morin



RANGÉE DU BAS :
Virginie Cheded, l'honorable Madeleine Aubé et Roza Hadibi

RANGÉE DU HAUT :
Kimia Toranj-Mehregan, M^e Justine Lalonde, M^e Hajirah Ismail-Zada, Charline Côté-Lessard et M^e Sonia D. Levesque

Les stagiaires

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille des stagiaires de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle et des élèves de 1^{er} cycle universitaire voulant accomplir un stage dans le cadre de leurs études en droit.

En février 2023, le Tribunal a accueilli **M^e Justine Lalonde**, détentrice d'un baccalauréat en relations internationales et en droit international ainsi que d'un baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal, à titre de stagiaire du Barreau. Elle est membre du Barreau du Québec depuis août 2023. En août 2023, le Tribunal a accueilli une autre stagiaire du Barreau, **Mme Charline Côté-Lessard**, titulaire d'un baccalauréat en développement international de l'Université McGill et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal.

Au cours de l'année universitaire 2022-2023, le Tribunal a accueilli **M. Maxime Varin** de l'Université d'Ottawa et pour l'année 2023-2024, **M. Gabriel Ohayon**, de l'Université de Montréal, à titre de stagiaires du 1^{er} cycle universitaire.

Les réunions

ET LE SOMMET DES MEMBRES



Les membres et l'équipe du Tribunal des droits de la personne au Sommet 2023

LES RÉUNIONS DES MEMBRES

Le Tribunal organise régulièrement des réunions au cours desquelles ses membres et son personnel approfondissent certaines notions de droit se rattachant à leurs activités. Les personnes réunies sont également invitées à faire part du fruit de leurs recherches et à échanger sur différentes questions d'actualité et sur la jurisprudence récente en matière de droits de la personne, tant au Québec, au Canada qu'à l'international. En 2023, le Tribunal a tenu cinq réunions.

Dans cet objectif d'approfondissement des connaissances, le Tribunal a fait appel, lors de sa réunion du 7 février 2023, à l'expertise de M^e Marie-Claude Landry et M^e Pearl Eliadis. Leur conférence intitulée «La dignité, l'égalité et la Charte des droits et libertés de la personne: réflexions sur la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Ward c. Québec*», avait pour but de susciter des échanges sur les conséquences juridiques et sociales de l'arrêt *Ward* en matière de protection des droits de la personne.

LE SOMMET 2023

Le Tribunal des droits de la personne : origines, enjeux et perspectives

Le Sommet du Tribunal est un moment privilégié d'échanges, de rencontres et de perfectionnement. Il s'avère être une partie intégrante de la formation continue de ses membres. Le Sommet 2023 s'est déroulé du 13 au 15 juin à Orford, sous le thème: *Le Tribunal des droits de la personne: origines, enjeux et perspectives*.

origines, enjeux et perspectives. Lors du Sommet, l'honorable Magali Lewis et M^e Marie-Josée Paiement ont respectivement prononcé des allocutions en l'honneur de M^e Marie Pepin, assesseure depuis 2013 au Tribunal, dont le mandat a pris fin en septembre 2023.



L'honorable Madeleine Aubé remettant à M^e Marie Pepin les œuvres *Spirit in the Wind* de Maxine Noël et *Bees are Life* de Pam Cailloux de la Galerie Image Boréales.

Enjeux juridiques et bonnes pratiques concernant les personnes LGBTQIA2S+ face au système de justice

Par Djemila Carron, docteur-e en droit et professeur-e au Département des sciences juridiques de l'UQAM où iel a co-fondé et dirige la Clinique de justice sociale sur les questions de genres et de sexualités et Charlotte Hamel, candidate à la maîtrise en droit à l'UQAM

La conférence a débuté par un rappel, à l'effet que malgré la reconnaissance de la discrimination basée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre à l'article 10 de la *Charte*, les personnes LGBTQIA2S+ sont confrontées à d'importants problèmes juridiques. Après avoir expliqué les définitions composant l'acronyme LGBTQIA2S+, un retour sur l'historique jurisprudentiel de l'ajout de ces motifs à la *Charte* a été présenté. L'accent a été mis sur l'important travail des organismes communautaires devant les tribunaux pour créer une protection autonome de ces droits, sans devoir utiliser d'autres motifs de discrimination, comme c'est le cas avec la *Charte canadienne*.

Par la suite, la conférence a porté sur le portrait actuel du rapport des personnes LGBTQIA2S+ avec le système de justice, plus particulièrement celui des personnes trans et non binaires. Parmi les obstacles documentés, le système de justice en soi représente un défi de taille en raison des multiples identifications souvent nécessaires, causant ainsi le dévoilement de son identité ou de son expression de genre. Il s'agit également d'une population hautement discriminée, dans plusieurs domaines, allant du logement aux soins de santé, démontrant l'intersectionnalité de leur réalité. Ensuite, la présentation s'est orientée sur la question du mégenrage langagier, plus spécifiquement, de son traitement juridique et de son impact sur les personnes concernées par le biais d'une revue jurisprudentielle pancanadienne.

Le mégenrage en salle de cour, qu'il soit ou non une tactique, s'avère aussi un frein à la confiance de la communauté LGBTQIA2S+ envers le système de justice.

En dernière partie, de bonnes pratiques pouvant être adoptées par les tribunaux afin d'œuvrer pour un espace judiciaire plus inclusif pour les personnes LGBTQIA2S+ ont été présentées. Parmi les solutions possibles, les tribunaux de Colombie-Britannique ont été cités en exemple avec leurs directives internes pour s'assurer que les noms, pronoms et titres à utiliser en salle de cour correspondent au choix de chaque personne.

Atelier et discussion sur un cas de mégenrage : R. c. Lévesque²¹

Par M^e Monique Rousseau, assessseure au Tribunal des droits de la personne

Dans le but de poursuivre la discussion entamée par la conférence précédente, M^e Rousseau a présenté le jugement *R. c. Lévesque*, rendu en 2022. Dans cette affaire, une personne est accusée d'avoir intentionnellement mis le feu à son appartement et d'avoir ainsi causé un dommage au logement. Avant de débiter le procès, la Cour devait statuer sur l'admissibilité d'une déclaration faite par la personne accusée au service de police, en déterminant s'il s'agissait d'une déclaration libre et volontaire, faite dans le respect de ses droits constitutionnels. Tout au long de son interrogatoire, la personne effectuant l'enquête a mégenré la personne accusée, malgré le fait qu'elle avait été informée au préalable de sa transition. Selon la défense, cela a créé un climat d'oppression, qui a eu pour effet de miner le libre arbitre de la personne accusée de choisir entre son droit de garder le silence ou de faire une déclaration. La Cour retient la position de la défense, à savoir que la conduite policière, soit le mégenrage et les questions déplacées sur les pratiques sexuelles de la personne accusée, a eu comme conséquence de miner la capacité de cette dernière d'affirmer son droit au silence. Une discussion sur ce jugement s'en est suivie entre les membres.

21. 2022 QCCQ 12793.

Le Tribunal des droits de la personne, première mouture. Mais qui est-il donc ?

Par M^e Michèle Rivet, C.M., Ad.E., présidente du Tribunal des droits de la personne de 1990 à 2010

Avant d'entamer des discussions sur l'avenir du Tribunal, M^e Rivet a rappelé aux membres le contexte qui prévalait au moment de sa création. C'est à travers un mouvement pancanadien de protection des droits et libertés dans les années 70 et 80 que le Tribunal est né. En 1988, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale souligne que les tribunaux de droit commun ont une interprétation civiliste restrictive de la *Charte* et que des difficultés liées au processus de plainte de la CDPDJ persistent, en autres, en lien avec les délais. Pour ces raisons, le ministre de la Justice de l'époque envisage la création d'un tribunal spécialisé en droits et libertés de la personne sous les aspects suivants: le domaine visé et sa composition.

Le but était de créer une entité permettant une interprétation large et généreuse de la *Charte québécoise*, de favoriser l'accès à la justice en matière de droits et libertés de la personne et d'intégrer les principes de droit international.



L'honorable Christian Brunelle, M^e Mélanie Samson, M^e Michèle Rivet, l'honorable Madeleine Aubé, M^e Pearl Eliadis et M^e Daniel Proulx

Également, le désir de s'éloigner de l'approche civiliste pour interpréter les droits et libertés de la personne ressortait. Le Tribunal québécois se distingue par l'ajout de membres assesseurs, spécialistes dans le domaine, pour siéger avec des membres de la magistrature de la Cour du Québec. M^e Rivet insiste sur le travail colossal des tribunaux de droits de la personne pour comprendre la discrimination et son application en revisitant des cas marquants de la jurisprudence comme *Action travail des femmes c. CN*²² ou *CDPDJ c. Gaz métro*²³. Elle partage aussi son inquiétude vis-à-vis l'érosion de la compétence du Tribunal qui découle de la jurisprudence.

L'historique et l'érosion de la compétence du Tribunal des droits de la personne

M^e Daniel Proulx, avocat à la retraite, assesseur au Tribunal des droits de la personne

M^e Proulx poursuit en complétant les propos de M^e Rivet sur l'historique jurisprudentiel qui permet de constater l'érosion de la compétence du Tribunal. M^e Proulx traite de l'incidence de divers facteurs qui en sont responsables. L'arrêt *Ménard c. Rivet*²⁴ a contribué à restreindre l'accès au Tribunal. Dans cet arrêt de 1997, la Cour d'appel modifie l'interprétation de l'article 84 de la *Charte*: dorénavant, lorsqu'au terme de son enquête la CDPDJ cesse d'agir et indique qu'il y a une insuffisance de preuve, le Tribunal n'a plus compétence pour entendre cette affaire. Puis, l'arrêt *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*²⁵, de 2015, a rendu le Tribunal davantage tributaire du travail de la CDPDJ en énonçant que ce dernier ne pouvait se prononcer sur un élément absent de l'enquête, même si intimement lié. La compétence du Tribunal a aussi été réduite en matière de harcèlement en milieu de travail, alors que cette responsabilité relève maintenant de la CNESST. Toujours en droit du travail, les cas d'interprétation d'une convention collective sont considérés de compétence exclusive de l'arbitre de griefs. Pareillement pour un cas de discrimination mettant en cause une mesure ou un programme social, le recours est soumis exclusivement devant l'organisme administratif. Plus récemment, c'est l'arrêt *Ward c. Québec (CDPDJ)*²⁶ qui a limité le rôle du Tribunal en matière de propos discriminatoires. En conclusion, M^e Proulx rappelle aux

22. 1894 CanLII 9 (TCDP).

23. 2012 QCTDP 6.

24. 1997 CanLII 9973 (QCCA).

25. 2015 CSC 16.

26. 2021 CSC 43.

membres que la seule compétence exclusive du Tribunal concerne la mise en œuvre des programmes d'accès à l'emploi dans le secteur public.

Le système de droits humains au Canada

Par M^e Pearl Eliadis, avocate, dirigeante de son cabinet-conseil auprès d'organisations internationales, de gouvernements et d'ONG, professeure agrégée à l'École de politiques publiques Max Bell de l'Université McGill et enseignante à la Faculté de droit de l'Université McGill

Lors de sa présentation, M^e Eliadis a parcouru les différents systèmes de protection des droits et libertés de la personne dans les provinces canadiennes en les comparant avec ceux existant dans certains autres pays. Ailleurs qu'au Canada, le système des ombudsmans a été préféré à celui des commissions des droits et libertés. Ces institutions œuvrent de façon parallèle au système de justice et ont une compétence limitée. Au Canada, à l'exception de la Saskatchewan, qui n'a pas de système spécialisé, les provinces ont choisi d'instituer des commissions et des tribunaux de droits et libertés de la personne en réalisant que les tribunaux de droit commun peinaient à bien répondre aux enjeux spécifiques touchant les droits et libertés de la personne. M^e Eliadis soulève aussi les enjeux d'accès à la justice dans les différents systèmes provinciaux.

Présentation de l'avancée de Lexius et de la transition vers la justice numérique

Par M^e Gaétan Rancourt, directeur général de la qualité des services, des solutions d'affaires et de la transformation au ministère de la Justice

L'équipe chargée du programme Lexius au MJQ a partagé avec les membres du Tribunal les grandes lignes de ce projet d'envergure. Le programme Lexius consiste à implanter une solution moderne, innovatrice, flexible et évolutive et qui permet, en tout temps, un partage sécuritaire de l'information entre les différents acteurs et actrices de la justice. À terme, il sera possible pour la citoyenne ou le citoyen de consulter à distance et en temps réel son dossier judiciaire numérique, de prendre

part à des audiences entièrement numériques, de témoigner à distance et de déposer des procédures en ligne. Dans l'attente de la disponibilité complète de Lexius, M^e Rancourt présente aux membres le GNJQ qui permet le dépôt de procédures à distance, sur un support technologique. À la suite de cette conférence, le Tribunal sera d'ailleurs inclus au GNJQ en avril 2024.

Le Tribunal des droits de la personne du Québec a-t-il encore sa pertinence?

Par M^e Mélanie Samson, vice-doyenne à la recherche et aux affaires externes, directrice du programme de doctorat et professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval

M^e Samson a entamé sa conférence en réitérant les besoins qui ont mené à la création de la *Charte*. Bien que le *Code civil du Bas-Canada*²⁷ protégeait certains droits fondamentaux, le besoin de créer un outil spécialisé de promotion et de protection de droits et libertés était ressenti. La *Charte* a été adoptée dans le but que les tribunaux l'utilisent comme guide d'interprétation pour toute autre loi.

Selon M^e Samson, que d'autres tribunaux aient aussi compétence pour appliquer les dispositions de la *Charte* et soient appelés plus régulièrement à le faire ne signifie pas que le Tribunal n'a pas un rôle particulier à jouer en cette matière.

Comme il est spécialisé dans ce domaine, le Tribunal contribue tout particulièrement à donner corps et esprit aux dispositions de la *Charte* et constitue une référence pour les autres instances qui ont à l'interpréter et à l'appliquer. La jurisprudence du Tribunal exerce ainsi une influence importante sur le plan des méthodes et de la portée des garanties offertes par la *Charte*. L'élaboration d'une jurisprudence fondée sur les dispositions de la *Charte* plutôt que sur le *C.c.Q.*²⁸ a permis au Tribunal de définir et d'interpréter des concepts, tels que la discrimination basée sur l'état civil, l'exploitation de personnes âgées ou en situation de handicap, qui ont ensuite été confirmés par les tribunaux d'appel. M^e Samson a conclu en soulignant que l'expertise du Tribunal a contribué à l'interprétation large, libérale, évolutive, généreuse et créatrice que commande la *Charte*.

27. *Acte concernant le Code civil du Bas Canada*, (S prov C 1865 (29 Vict), c. 41)

28. *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991 (C.c.Q.).

La participation

À LA VIE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la Présidente contribue à sensibiliser la population et les institutions aux droits de la personne, à la visibilité du Tribunal ainsi qu'au maintien de relations avec la magistrature et les organismes gouvernementaux et administratifs.

15 ans de Justice Pro Bono

Le 15 février 2023, la Présidente du Tribunal a participé à la soirée bénéficiaire au profit de l'organisme Justice Pro Bono. Ce dernier a pour mission d'œuvrer pour l'accès à la justice en mettant l'expertise du réseau juridique au service d'individus ou d'OBNL québécois n'ayant pas les ressources nécessaires pour accéder à des services juridiques. Depuis janvier 2023, Justice Pro Bono offre un service gratuit d'aide à la préparation de procédures aux personnes non représentées lorsque la CDPDJ exerce sa discrétion de ne pas saisir le Tribunal.

Grande conférence et table ronde de la CDPDJ sur la discrimination raciale

Dans le cadre de la *Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale* et de la *Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine*, la Présidente du Tribunal a assisté le 21 mars 2023 à la grande conférence et à la table ronde de la CDPDJ. À titre de conférencière principale, Dre Tina Stavrinaki, vice-présidente du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale et Rapporteur de la recommandation générale sur la discrimination raciale et droit à la santé y a tenu une conférence sous le thème «La lutte contre le racisme et la discrimination systémiques: les droits de la personne comme rempart aux inégalités et aux injustices sociales».

Cérémonie du Prix de la Justice du Québec 2021

Le 28 mars 2023, le ministre de la Justice du Québec remettait le Prix de la Justice du Québec à M. Gaétan Bégin pour son combat de longue haleine afin d'abolir le délai de prescription lors de poursuites civiles dans les cas de violence sexuelle, conjugale ou subie durant l'enfance. La lutte de M. Bégin a été consacrée par l'adoption unanime de la *Loi modifiant le Code civil pour*

notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale en juin 2020. Le Tribunal y était représenté par M^e Sonia D. Levesque.

50 ans du réseau de l'aide juridique

Le 9 mai 2023, à l'invitation de la Commission des services juridiques et du ministère de la Justice, la Présidente a participé à la soirée soulignant les 50 ans d'activités du réseau de l'aide juridique. Réunies à l'Assemblée nationale, les personnes invitées ont pu souligner la contribution remarquable du réseau de l'aide juridique afin de favoriser l'accès à la justice au Québec.

Table ronde des droits économiques et sociaux et exposition sur l'assistance sociale

Le 19 juillet 2023 a eu lieu une table ronde sur les droits économiques et sociaux à laquelle la Présidente a assisté. Les conférences ont identifié de nombreux obstacles limitant la portée de ces droits ou même empêchant leur exercice, malgré leur reconnaissance par la *Charte*. La table ronde marquait également le début de l'exposition *NOUS: portraits de l'assistance sociale au Québec*. À l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et dans le but de déconstruire les préjugés perdurant à l'égard des prestataires d'aide sociale, des portraits photographiques, des témoignages et des constats d'une vaste recherche universitaire ont été présentés. Cette exposition démontrait les réalités méconnues de ce groupe stigmatisé et présentait également l'histoire et la nature des programmes d'assistance sociale au Québec, tout en remettant en question notre rapport collectif à la pauvreté.



L'honorable Madeleine Aubé et
Mme Myrlande Pierre,
Vice-présidente du mandat
Charte de la CDPDJ

M^e Hajirah Ismail-Zada,
l'honorable Madeleine Aubé,
M^e Justine Lalonde et
Mme Charline Côté-Lessard



Deuxième journée de travail du Forum québécois sur l'accès à la justice civile et familiale

Le 31 octobre 2023, la Présidente, Madeleine Aubé, M^e Hajirah Ismail-Zada, M^e Justine Lalonde et Mme Charline Côté-Lessard ont participé au Forum québécois sur l'accès à la justice civile et familiale. La rencontre avait pour objectif d'évaluer les progrès accomplis depuis la parution du [Rapport Cromwell sur l'accès à la justice en matière civile et familiale](#) en 2013 et depuis la première journée de réflexion du Forum tenue en 2018. Ce fut l'occasion pour les organismes de défense des droits, les ordres professionnels, les membres de la magistrature et de différentes professions du droit présents d'identifier les avancées et les initiatives en matière d'accès à la justice tout en discutant des obstacles persistants.

50 ans du Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal (UQAM)

Le 1^{er} décembre 2023, la juge Magali Lewis, membre du Tribunal, a assisté à la soirée soulignant les 50 ans d'existence du Département de sciences juridiques de l'UQAM. Ce fut l'occasion de réunir les membres qui ont fondé ce département dans l'objectif d'offrir des études en droit axées sur la justice sociale.

Gala du Prix Droits et Libertés 2023

Le 13 décembre 2023 a eu lieu la 35^e cérémonie du Prix Droits et Libertés sous le thème *Migrations: tisser des liens, bâtir des ponts*. Cette édition visait à récompenser des initiatives qui se sont démarquées en matière



L'honorable Madeleine Aubé et l'équipe du Centre de services communautaires et d'aide au maintien de l'autonomie (SCAMA)

d'accueil, d'intégration, d'inclusion et de participation des personnes immigrantes, ainsi que les initiatives qui promeuvent le vivre-ensemble et un discours positif autour de l'immigration et qui soulignent les contributions des personnes issues de l'immigration à la société québécoise. La Présidente a été invitée à remettre le prix de la mention spéciale du jury au Centre de services communautaires et d'aide au maintien de l'autonomie (SCAMA) pour son initiative dans la lutte contre le racisme entrecroisé à l'âgisme. L'initiative récompensée était la création d'un comité citoyen interculturel et intergénérationnel qui pilote une programmation annuelle d'activités autour de la Semaine québécoise des rencontres interculturelles, le Mois de l'histoire des Noirs ainsi que la Semaine d'action contre le racisme.

Collation des grades – facultés de droit

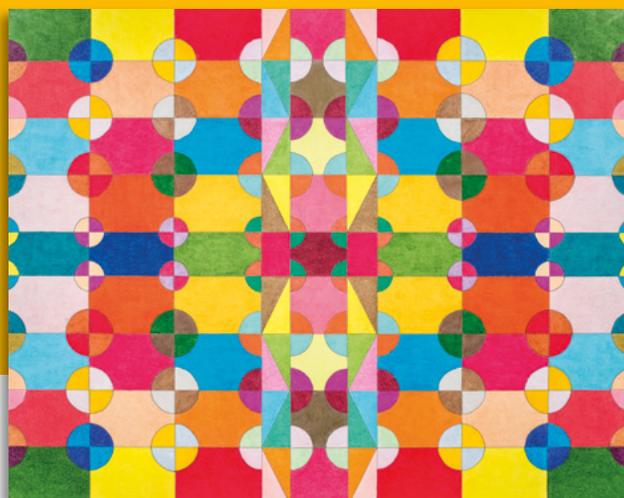
Le 9 juin 2023, M^e Sonia D. Levesque a représenté le Tribunal dans le cortège d'honneur lors de la Collation des grades de la Faculté de science politique et de droit de l'UQAM au Centre Pierre-Péladeau. Lors de cette cérémonie, le politicien, M. Jayaseelan Naidoo, s'est aussi vu remettre un Doctorat *honoris causa* en raison de sa lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud ainsi que de son travail dans la lutte contre le SIDA et auprès de l'ONU.

La cérémonie de la Collation des grades 2023 de la Faculté de droit de l'Université de Montréal a eu lieu le samedi 19 août au Palais des congrès de Montréal. Ce fut l'occasion de célébrer la réussite des personnes finissantes des trimestres d'été et d'automne 2022 et d'hiver 2023. La juge Magali Lewis y a représenté le Tribunal.

LES ACTIVITÉS DES MEMBRES

En sus de leurs fonctions d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière de droits de la personne.

Du 11 et 13 avril 2023, le juge Christian Brunelle et M^e Pierre Arguin ont participé, comme conférenciers, au Séminaire sur les droits fondamentaux de la Cour du Québec. Plus particulièrement, le juge Brunelle a prononcé une conférence intitulée «Les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés: domaines d'application, similitudes et différences». Quant à M^e Arguin, il a présenté une revue de la jurisprudence récente du Tribunal.



La
vie juridique
DU TRIBUNAL

TTDP

Les décisions

RENDUES PAR LE TRIBUNAL

Quelques décisions phares

CDPDJ (SAMSON-THIBAUT) c. VILLE DE QUÉBEC²⁹

Dans cette affaire, M. Samson-Thibault, pompier dans une municipalité, s'est vu refuser un poste à la ville de Québec, en raison de son daltonisme détecté lors d'un test médical préembauche. La Ville invoque la sécurité comme objectif rationnel au refus d'embaucher M. Samson-Thibault.

Cette décision revêt une grande importance puisqu'elle précise le cadre d'analyse lors de l'utilisation de questionnaires médicaux préembauche. L'article 20 de la *Charte* édicte qu'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire. Ainsi, un employeur peut invoquer l'exigence professionnelle pour justifier le refus d'embauche en cas d'allégation de discrimination. Le Tribunal clarifie toutefois qu'il incombe à l'employeur de pouvoir établir que la norme ou la condition qu'il exige poursuit un but rationnellement lié à l'exécution du travail en question. Puis, pour le second volet de la méthode

d'analyse, le Tribunal reprend celle de l'arrêt *Meiorin*³⁰, soit d'effectuer un test de rationalité entre la norme particulière exigée par l'employeur et sa nécessité afin de réaliser l'emploi en question. Ce volet s'accompagne d'une obligation d'accommodement raisonnable, applicable en matière d'embauche, à laquelle un employeur ne peut se soustraire qu'en cas de contrainte excessive. Cette obligation commande une appréciation individualisée de chaque personne et de la souplesse afin de ne pas tenir compte d'idées préconçues à l'égard des personnes visées par les mesures d'accommodement. De plus, les articles 16 et 18.1 de la *Charte* empêchent, respectivement, le recours à la discrimination dans l'embauche ou dans un questionnaire préembauche.

[Le résumé de cette décision se trouve dans la section Les décisions rendues en matière de discrimination du présent Rapport.](#)

CDPDJ (TOUSSAINT) c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE)³¹

Les événements vécus par M. Toussaint démontrent comment l'intersectionnalité de plusieurs motifs de discrimination énoncés à l'article 10 de la *Charte* peuvent se conjuguer et entraîner une intervention discriminatoire. En effet, M. Toussaint est un homme noir, qui s'est présenté au centre de détention, où il purge une peine discontinue, dans un état laissant croire qu'il avait des enjeux de santé mentale ou encore qu'il était intoxiqué. Le traitement déshumanisant qu'a reçu M. Toussaint démontre que ce sont des stéréotypes raciaux qui ont influencé la conduite des ASC. De plus, aucune mesure

d'accommodement n'a été considérée lors de leur intervention afin de tenir compte de son état mental. Ce jugement est également un important rappel que les droits des personnes ne cessent pas de s'appliquer en raison de leur statut de détenu et qu'il incombe aux personnes travaillant dans les centres de détention de ne pas exacerber les souffrances liées à l'emprisonnement.

[Le résumé de la décision se retrouve dans la section Les décisions rendues en matière de discrimination du présent Rapport.](#)

29. 2023 QCTDP 2.

30. 1999 CanLII 652 (CSC).

31. 2023 QCTDP 21.

CDPDJ (D.T.) c. R.T.³²

Le Tribunal, statuant sur les allégations d'exploitation physique et financière par un fils envers son père, a précisé l'analyse de l'exploitation physique des personnes âgées, notion peu développée à ce jour. Le Tribunal a alors interprété largement et libéralement le critère de mise à profit dans le contexte de l'exploitation physique. La définition retenue s'inspire de la notion de maltraitance prévue à l'article 2 de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*³³. Elle s'arrime aussi avec celle développée en matière d'exploitation physique par la jurisprudence, à savoir que l'exploitation «est physique lorsque la personne âgée vulnérable est négligée, mal nourrie, laissée sans

surveillance adéquate ou dans un milieu non sécuritaire, privée de soins de base, de soins médicaux ou de services sociaux, victime d'abus physiques»³⁴. De plus, cette interprétation de l'exploitation physique est également compatible avec le second alinéa de l'article 48 de la *Charte*, lequel prévoit le droit de toute personne âgée à la protection que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

[Le résumé de la décision se retrouve dans la section Les décisions rendues en matière d'exploitation du présent Rapport.](#)

32. 2023 QCTDP 23.

33. RLRQ, c. L-6.3, art. 2.

34. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (L.D. et un autre) c. Rankin*, 2017 QCTDP 18, par. 168.

Les décisions rendues en matière de discrimination

● Actes juridiques

Les articles 12 et 13 de la *Charte* interdisent la discrimination dans la conclusion d'actes juridiques ayant pour objet des biens et services ordinairement offerts au public. Par exemple, le refus de conclure un bail commercial ou locatif, d'offrir un service professionnel ou de vendre un bien pour des motifs discriminatoires peut entraîner une violation de ces dispositions. Il en va de même de la conclusion d'un acte juridique et de son exécution à des conditions moins avantageuses, puisque l'interdiction de discrimination s'étend à toutes les étapes de la relation contractuelle.

Au cours de l'année 2023, le Tribunal a rendu **une décision** dans ce domaine, portant sur des allégations de discrimination fondée sur l'état civil.

GRENIER-LAROCHE c. DEBLOIS

RÉFÉRENCE : 2023 QCTDP 17

DIVISION : L'honorable Catherine Pilon; M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite; M^e Marie-Josée Paiement

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 12, 49 et 84

Mme Grenier-Laroche et M. Robitaille, parents d'un jeune enfant, sont à la recherche d'un logement pour leur famille. M. Deblois possède un immeuble locatif où il réside au rez-de-chaussée. Le 16 mars 2020, il affiche un de ses logements à l'étage pour location sur le site *Kijiji*. Après avoir pris connaissance de cette annonce, Mme Grenier-Laroche le contacte la journée même. Lors de ce court appel téléphonique, M. Deblois lui demande qui habiterait le logement ainsi que l'âge de son enfant. Mme Grenier-Laroche le questionne sur la pertinence de cette information. Selon Mme Grenier-Laroche, M. Deblois lui aurait mentionné qu'il ne souhaitait pas être dérangé par des enfants habitant au-dessus de son logement. De son côté, M. Deblois allègue plutôt que Mme Grenier-Laroche était désagréable dès le début de la conversation, qu'elle aurait indiqué qu'elle déposerait une plainte au Tribunal et aurait dès lors mis fin à l'appel. À la suite de l'incident, Mme Grenier-Laroche et M. Robitaille, son conjoint, allèguent avoir été victimes de discrimination fondée sur leur état civil et l'âge de leur enfant. M. Deblois nie avoir dit qu'il ne voulait pas d'enfant au-dessus de sa tête. Il allègue également que Mme Grenier-Laroche a été bête au téléphone avec lui et qu'elle lui a raccroché au nez.

Tout d'abord, le Tribunal rappelle qu'un refus de conclure un bail résidentiel avec une personne en raison de son enfant en bas âge constitue de la discrimination fondée sur l'état civil. Bien que les deux parties s'entendent que la conversation n'a pas duré plus d'une minute et demie, les versions divergent sur le contenu. Le Tribunal retient

plutôt la version des faits de Mme Grenier-Laroche qu'il considère plus plausible. En effet, le couple ayant fait des démarches concrètes pour avoir accès au logement, le Tribunal reconnaît l'intérêt sérieux du couple de conclure un bail résidentiel. Il considère donc qu'il est peu vraisemblable que Mme Grenier-Laroche était désagréable dès le début de la conversation puisque ce n'était pas dans son intérêt d'agir ainsi. De plus, il était impossible pour elle de savoir que M. Deblois résidait au rez-de-chaussée de l'immeuble s'il n'avait pas dit qu'il ne voulait pas d'un "flo" qui lui pioche au-dessus de la tête». Le Tribunal conclut donc que M. Deblois a exercé de la discrimination à l'égard de Mme Grenier-Laroche et M. Robitaille en refusant de leur louer son logement.

En conséquence, le Tribunal condamne M. Deblois à verser une somme de 1000\$ en dommages-intérêts pour le préjudice matériel pour les frais supplémentaires de chauffage et d'eau chaude que Mme Grenier-Laroche et M. Robitaille ont dû déboursier pour leur nouveau logement. Le Tribunal tient compte du contexte particulier de la crise du logement et reconnaît que le logement est un besoin fondamental. Évaluant le stress et l'anxiété vécus par Mme Grenier-Laroche et M. Robitaille à la suite de cet incident, il condamne M. Deblois à leur verser respectivement 5000\$ et 3000\$ en dommages-intérêts moraux. Enfin, M. Deblois est aussi condamné à verser 1000\$ à chacun à titre de dommages-intérêts punitifs en raison du caractère intentionnel de son atteinte.

● Droits judiciaires

Parmi les droits judiciaires garantis par la *Charte*, se retrouvent notamment le droit à la protection contre les fouilles abusives, le droit pour toute personne arrêtée ou détenue d'être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine et le droit pour toute personne incarcérée d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale. Tel que le prévoit l'article 10 de la *Charte*, toute personne a droit à la reconnaissance et l'exercice de ses droits judiciaires en pleine égalité.

Au cours de l'année 2023, le Tribunal a rendu **une décision** concernant une atteinte discriminatoire aux droits judiciaires d'une personne détenue.

CDPDJ (TOUSSAINT) c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE)

RÉFÉRENCE : 2023 QCTDP 17

DIVISION : L'honorable Christian Brunelle; M^e Pierre Deschamps; M^e Monique Rousseau

ARTICLES DE LA CHARTE : 1, 4, 10, 12, 24, 24.1, 25, 26, 49, 80 et 123

Le 4 décembre 2016, M. Toussaint, un homme noir alors âgé de 21 ans, se présente au centre de détention afin de purger sa peine discontinue. Dès le début de la journée, les ASC constatent que M. Toussaint n'est pas dans un état normal et soupçonnent qu'il est intoxiqué ou qu'il souffre de problème de santé mentale. Il est donc gardé à l'écart pendant une heure, sans aucune explication, avant qu'il ne soit menotté et escorté vers une cellule. Dans la cellule, M. Toussaint est poussé vers le mur par des ASC, pour ensuite être dirigé et maintenu le visage vers le sol souillé alors qu'ils lui infligent des coups et des contrôles articulaires. Ils le déshabillent en coupant ses vêtements. Au cours des interventions jusqu'à dix ASC sont attroupés dans la cellule.

Par la suite, des ASC escortent M. Toussaint, qui est alors nu, vers une autre cellule. Un ASC passe un gant enduit d'un produit inflammatoire et pulvérise un produit irritant au visage de M. Toussaint, ce qui lui crée des brûlures. Après une brève décontamination, M. Toussaint est escorté vers une autre cellule. Les ASC, maintenant munis de casques et de bouclier, procèdent à une fouille à nu. Après quoi, ils laissent M. Toussaint seul, nu, mouillé, sans nourriture et sans matelas pendant près de cinq heures. Il subit une nouvelle fouille à nu, avant de finalement quitter le centre.

Le Tribunal conclut que M. Toussaint a reçu un traitement différencié des autres détenus qui purgent une peine discontinue. Le Tribunal souligne que son état mental perturbé s'apparente à un handicap perçu. Ainsi, l'établissement de détention avait une obligation d'accommodement, or, celle-ci n'a pas été remplie. En effet, les ASC ont refusé d'adapter leur intervention à l'état mental de M. Toussaint. D'ailleurs, leur persistance à vouloir appliquer la procédure usuelle s'apparente à un acharnement incompatible avec la notion même d'accommodement. Les réactions de défense de M. Toussaint, qui ne comprend pas l'intervention, sont perçus à tort comme de la violence. Par ailleurs, bien que les ASC estiment que M. Toussaint devait être gardé isolé vu la dangerosité de son état mental, ceux-ci le laissent partir sans autre forme de contrôle à la fin de la journée.

Ensuite, le Tribunal retient que les stéréotypes liés à la race ou la couleur de peau de M. Toussaint ont été un facteur dans le traitement brutal, voir inhumain, qu'ils lui ont réservé. En ce qui a trait au profilage racial, le Tribunal considère que M. Toussaint a reçu un traitement inhabituel par des personnes en autorité. Effectivement, les ASC ont appliqué des mesures inhabituelles, qui sont notamment en phase avec les stéréotypes qui alimentent, en milieu carcéral, la discrimination raciale. Le Tribunal souligne également que les ASC ont contrevenu aux [Règles Nelson Mandela](#)³⁵ de droit international quant

35. *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*, Doc. off. AG NU, 70/175 (17 décembre 2015) (*Règles Nelson Mandela*).

aux traitements réservés aux détenus, notamment en lui fournissant des vêtements l'identifiant comme détenu à sa sortie. Le Tribunal rappelle que le système carcéral ne doit pas contribuer à aggraver les souffrances inhérentes à l'emprisonnement.

Pour ces raisons, le Tribunal conclut que M. Toussaint a été victime de discrimination fondée sur le handicap, la race et la couleur. Il mentionne que sans preuve vidéo, il aurait été difficile d'accorder foi au récit de M. Toussaint tant le traitement qu'il a subi apparaît indigne et inhumain.

Le Tribunal, tenant compte des lourdes conséquences de l'évènement sur M. Toussaint, notamment l'aggravation d'un problème de consommation et une hospitalisation pendant un mois, lui octroie 40000\$ en dommages-intérêts moraux. Le Tribunal condamne solidairement les ASC et le MSP aux dommages-intérêts moraux puisqu'ils ont contribué au fait collectif fautif.

Par la suite, le Tribunal condamne l'ASC chef d'unité à 1500\$ en dommages-intérêts punitifs puisqu'à ce titre, il devait savoir qu'un tel traitement aurait de lourdes conséquences sur M. Toussaint. De plus, il avait le pouvoir d'éviter le déploiement d'une force disproportionnée et d'adapter l'intervention aux circonstances, ce qu'il n'a pas fait.

Enfin, le Tribunal rend des ordonnances d'intérêt public notamment pour que le MSP élabore et mette en œuvre un plan stratégique sur le profilage racial, et qu'il offre une formation sur le profilage discriminatoire à son personnel. Vu la surreprésentation des personnes noires en milieu carcéral, il est inquiétant que le personnel des centres de détention ne soit pas mieux sensibilisé au profilage racial. En effet, le Tribunal considère qu'il est impérieux que des mesures éducatives soient mises en œuvre afin d'éviter que pareil dérapage ne se reproduise derrière ces murs où le grand public et les médias ne peuvent exercer la moindre vigie.

● Emploi

Les articles 16 et suivants de la *Charte* interdisent la discrimination dans le domaine de l'emploi, qu'elle soit le fait d'employeurs, d'agences de placement, de syndicats ou même d'ordres et associations professionnelles. L'interdiction de discrimination vise toutes les étapes de l'emploi, du début du processus d'embauche jusqu'au congédiement, ainsi que les conditions d'emploi et les avantages dont peuvent bénéficier les personnes qui travaillent.

En 2023, le Tribunal a rendu **une décision** portant sur des allégations de discrimination en matière d'emploi.

CDPDJ (SAMSON-THIBAUT) c. VILLE DE QUÉBEC

RÉFÉRENCE : 2023 QCTDP 2

DIVISION : L'honorable Christian Brunelle; M^e Marie Pépin, avocate à la retraite; M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 5, 10, 16, 18.1, 20, 46, 49, 52 et 80

À l'automne 2012, alors qu'il exerçait déjà le métier de pompier pour la Ville de Rivière-du-Loup, M. Samson-Thibault pose sa candidature pour un poste de pompier à l'occasion d'un concours public affiché par la Ville de Québec. Dans le cadre du processus de sélection, il participe à un examen médical conduit par Medisys à travers lequel il révèle vivre avec le daltonisme. Il se soumet au test *Ishihara*, qui a pour objectif de mesurer la capacité à distinguer les couleurs. Ayant commis des

erreurs dans la distinction du rouge et du vert, il réalise une seconde épreuve, soit le test *Farnsworth*, où il commet encore quelques erreurs. Tout en laissant M. Samson-Thibault poursuivre le processus d'embauche, la Ville demande l'opinion de son médecin-conseil qui conclut que son daltonisme modéré est incompatible avec le travail de pompier, car il constitue un risque trop élevé à la sécurité. La Ville avise ainsi M. Samson-Thibault que sa candidature n'est pas retenue en raison

de son incapacité à bien distinguer les couleurs. Il avait alors déjà franchi la majorité des étapes du processus de sélection. La CDPDJ, agissant dans l'intérêt public et en faveur de M. Samson-Thibault, soutient que, les parties défenderesses ont agi en contravention des articles 4, 5, 10, 16 et 18.1 de la *Charte*.

Le Tribunal conclut que la CDPDJ a fait la preuve *prima facie* que M. Samson-Thibault a été victime de discrimination sur la base du handicap. La Ville a perçu sa difficulté à distinguer les couleurs comme le rendant inapte à exercer le métier de pompier, portant ainsi atteinte à son droit à l'égalité en emploi. La Ville devait donc démontrer que l'exigence professionnelle était justifiée, comme le permet l'article 20 de la *Charte*. La preuve révèle que l'exigence d'être en mesure de distinguer parfaitement les couleurs visait à assurer que les personnes engagées aient les capacités de mener une lutte sûre et efficace contre les incendies, dans l'objectif d'assurer la sécurité de ses collègues et du public. La Ville a ainsi démontré la validité de l'objet général de l'exigence imposée, car elle découlait d'un objectif rationnel. La Ville devait également démontrer que l'exigence était raisonnablement nécessaire pour déceler les personnes en mesure d'exécuter de façon sûre et efficace les tâches d'un pompier et que de composer avec la condition de M. Samson-Thibault aurait constitué une contrainte excessive. Le Tribunal conclut que la Ville n'a pas rempli son obligation d'accommodement raisonnable, car elle a omis de conduire une évaluation individualisée des capacités de M. Samson-Thibault. La Ville a banalisé le fait que M. Samson-Thibault effectuait déjà le travail de pompier depuis plusieurs années, elle n'a pas cherché à comprendre comment il effectuait ses tâches de pompier avec sa condition visuelle et ne lui a pas permis de démontrer qu'il ne représentait pas un risque excessif en

matière de sécurité. Le Tribunal conclut que la preuve ne démontre pas que l'embauche de M. Samson-Thibault aurait constitué une contrainte excessive à l'obligation de sécurité de la Ville.

La CDPDJ reprochait également à la Ville et à Medisys d'avoir utilisé un questionnaire médical standard, non adapté aux fonctions spécifiques de pompier. Certaines questions, telles que formulées au moment des faits, ne répondaient pas aux critères de l'article 18.1 de la *Charte*, selon lesquels les renseignements recueillis doivent être nécessaires aux fins de vérifier si une personne possède les aptitudes requises pour exécuter de façon sécuritaire les tâches qui lui seront confiées. Ainsi, le Tribunal conclut que M. Samson-Thibault a subi une atteinte au droit autonome de ne pas être contraint de compléter un questionnaire médical préembauche dont certaines questions permettaient l'obtention de renseignements sans lien avec les aptitudes requises pour être pompier.

En conséquence, le Tribunal ordonne à la Ville de Québec d'embaucher M. Samson-Thibault dans le poste convoité, puisque n'eût-été son handicap, il est fort probable qu'il aurait été embauché. Il condamne la Ville à payer 98188,67\$ en dommages-intérêts matériels pour compenser la différence salariale avec son emploi écartant l'argument de la Ville selon lequel ses revenus obtenus d'un deuxième emploi devraient en être déduits. Il condamne la Ville à payer 10000\$ en dommages-intérêt moraux, puisqu'elle a laissé M. Samson-Thibault poursuivre le processus d'embauche malgré son doute relatif à son daltonisme, exacerbant ainsi sa souffrance morale. Il condamne la Ville et le Groupe Santé Medysis inc. à payer solidairement 2500\$ pour le préjudice causé par le questionnaire d'embauche comportant des questions discriminatoires.

● Propos discriminatoires

La *Charte* interdit la tenue de propos qui incitent à mépriser ou détester l'humanité d'une personne ou d'un groupe de personnes pour un motif de distinction illicite, dont le handicap, l'orientation sexuelle, la race, la religion et le sexe, et qui ont pour effet de mener au traitement discriminatoire de la personne ou des membres du groupe visé³⁶.

Le Tribunal a rendu **une décision** en matière de propos discriminatoires en 2023.

MEDRAR c. SAMI FRUITS INC.

RÉFÉRENCE : 2023 QCTDP 7

DIVISION : L'honorable Johanne Gagnon; M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite; M^e Pierre Deschamps

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 49 et 84

Le 21 mars 2020, M. Medrar, d'origine algérienne, désire accéder au magasin d'alimentation Sami Fruits afin d'y effectuer des courses, muni de sacs réutilisables. Il est alors intercepté par l'agent de sécurité qui l'informe de la politique du magasin l'obligeant à laisser ses sacs à l'entrée et à utiliser plutôt le chariot pour faire ses courses. Considérant le contexte de pandémie venant tout juste d'être déclarée, M. Medrar refuse d'utiliser un chariot, jugeant qu'il n'est pas désinfecté, et insiste plutôt pour se servir de ses sacs réutilisables. L'agent de sécurité lui interdit de procéder ainsi et fait appel au superviseur du magasin. Ce dernier répète la consigne à M. Medrar. Le superviseur affirme s'être ensuite fait insulter par M. Medrar et demande alors au superviseur-gérant d'intervenir. Ce dernier, étant déjà au courant de la situation, demande à M. Medrar de quitter le magasin. Il s'adresse ensuite en arabe à M. Medrar, qui ne le comprend pas puisque sa langue première est le tamazight et qu'il ne comprend que partiellement l'arabe dit « dialectal ». M. Medrar demande donc qu'on s'adresse à lui en français. À travers les échanges suivants, le superviseur-gérant a traité M. Medrar « d'animal » et le questionne sur ses origines ethniques. Cette partie des échanges a été enregistrée par vidéo sur le cellulaire de M. Medrar. Il aurait ensuite quitté le magasin comme le superviseur-gérant l'aurait bousculé et son cellulaire serait tombé. M. Medrar allègue avoir été victime de propos discriminatoires fondés sur son origine ethnique ou nationale en vertu des articles 4 et 10 de la *Charte*. Quant à Sami Fruits, il nie toute responsabilité.

Tout d'abord, aux yeux du Tribunal, les témoignages des employés de Sami Fruits sont calqués les uns sur les autres et semblent avoir été dirigés. Il écarte donc leur version des

faits et retient plutôt celle de M. Medrar, qui est plus crédible et fiable ainsi qu'appuyée par l'enregistrement vidéo. Ensuite, le Tribunal procède à l'analyse du test développé par l'arrêt *Ward c. Québec (CDPDJ)*³⁷ pour déterminer si les propos prononcés étaient de nature discriminatoire. Il rappelle que le point de référence qu'il doit utiliser dans son analyse demeure celui de la personne raisonnable, informée des circonstances et du contexte sans égard à l'intention de l'auteur des propos. Pour ce premier volet du test, il analyse les diverses définitions du terme « animal ». Deux sens se dégagent des définitions : (1) le sens propre référant au fait de ne pas posséder de caractéristiques humaines et (2) le sens figuré, qui réfère à la stupidité ou l'intelligence moindre d'une personne. Le Tribunal conclut qu'il est plus probable que le superviseur-gérant employait le terme « animal » au sens figuré en s'adressant à M. Medrar vu son niveau de maîtrise de la langue française. De plus, la preuve ne permet pas d'établir de manière prépondérante que l'origine ethnique ou nationale de M. Medrar a contribué à l'utilisation du terme « animal ». Ainsi, une personne raisonnable, informée des circonstances et du contexte pertinents, ne considérerait pas que les propos tenus incitent à mépriser ou à détester l'humanité de M. Medrar en raison de son origine ethnique ou nationale. Quant au deuxième volet du test, tenant compte du fait que peu de personnes se trouvaient dans le magasin lorsque les propos ont été tenus et que M. Medrar ne fréquente pas régulièrement cette succursale, le Tribunal conclut qu'une personne raisonnable ne considérerait pas que les propos tenus, situés dans leur contexte, peuvent vraisemblablement avoir pour effet de mener au traitement discriminatoire de M. Medrar. En conséquence, le Tribunal rejette le recours.

36. *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, par. 83-84.

37. *Id.*

● Profilage

Le profilage discriminatoire désigne notamment une action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la religion, les convictions politiques ou la condition sociale, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

| En 2023, le Tribunal a rendu **trois décisions** en la matière.

CDPDJ (NKAMBA) c. VILLE DE GATINEAU

RÉFÉRENCE : 2023 QCTDP 13

DIVISION : L'honorable Sophie Lapierre; M^e Marie Pepin, avocate à la retraite; M^e Carolina Manganeli

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 5, 10, 12, 24, 24.1, 25, 29, 49 et 80

Le 30 novembre 2017, un policier intercepte M. Nkamba, un homme noir, passager d'un véhicule taxi Uber. Au cours de l'intervention, il lui demande de s'identifier, ce qu'il refuse en demandant au policier quelle infraction il aurait commise. Le policier l'informe qu'il ne porte pas sa ceinture de sécurité. M. Nkamba explique que sa ceinture était détachée puisqu'il s'apprêtait à sortir au moment de l'interception, le taxi étant rendu chez lui. Il n'aurait alors commis aucune infraction. Un second policier arrive sur les lieux alors que M. Nkamba prend ses valises dans le coffre du taxi et marche vers sa résidence, suivi des deux policiers. Paniqué par cette surveillance, il décide de prendre en photo les véhicules de patrouille pour des fins d'identification. Pour ce faire, il met le pied sur la chaussée. La situation dégénère et les policiers procèdent à l'arrestation, au menottage et à la fouille de M. Nkamba. Ils lui remettent deux constats d'infraction pour avoir enfreint le *C.s.r.* La CDPDJ allègue que M. Nkamba a notamment été victime de profilage discriminatoire fondé sur la couleur de sa peau et/ou sa race. Quant à la Ville et aux policiers, ils affirment que l'intervention a été menée selon les bonnes pratiques policières, en usant de leur discrétion, et ce, sans profilage racial. Ils soutiennent que l'arrestation, le menottage et la fouille étaient tous indiqués dans un contexte où M. Nkamba était hostile et en état d'ébriété apparent.

Le Tribunal retient la version du premier policier à savoir qu'il intercepte le taxi Uber immobilisé au milieu de la voie de circulation. Toutefois, le Tribunal conclut que M. Nkamba a reçu un traitement différencié pour la suite de l'intervention. Le Tribunal constate que M. Nkamba a subi un traitement arbitraire et intransigeant, sur la base de sa couleur de peau et/ou sa race, motif protégé par la *Charte*. En revanche, les policiers ont traité avec générosité

et compréhension le chauffeur du taxi qui n'est pas une personne noire. La CDPDJ a donc établi, *prima facie*, l'existence d'une discrimination interdite par l'article 10 de la *Charte*. Il revient alors à la Ville de réfuter ou de justifier ces allégations de discrimination. Le Tribunal ne retient aucune des raisons offertes par les policiers pour justifier les étapes de leur intervention: 1) la demande du premier policier faite à M. Nkamba de s'identifier alors qu'il est passager, ne portant pas sa ceinture, 2) le refus des policiers de quitter les lieux une fois l'intervention auprès du chauffeur terminée et finalement, 3) leur décision d'arrêter, de menotter et de fouiller M. Nkamba pour une infraction mineure au *C.s.r.* Les vidéos montrent que M. Nkamba était calme et n'était pas en état d'ébriété ni une menace pour la sécurité. De surcroît, les policiers ont failli à «désescalader» la situation lorsque M. Nkamba prend des photos dans la rue, sans circulation. Ils ont choisi de l'arrêter plutôt que d'assurer sa sécurité. La jurisprudence reconnaît que, dans certaines circonstances, arrêter une personne noire pour une infraction mineure et banale au *C.s.r.* ou à un règlement municipal, constitue du profilage racial. Sans explication valable de la Ville, le Tribunal arrive à la conclusion que ces actions sont le résultat du fait que M. Nkamba est une personne noire. Par conséquent, le Tribunal conclut que ses droits au respect de la vie privée, de recevoir un service ordinairement offert au public, de ne pas être privé de sa liberté de ne pas faire l'objet de fouilles abusives, sans discrimination, ont été compromis. Sans avoir agi consciemment en fonction de la couleur de peau de M. Nkamba, les policiers ont tout de même été guidés par des préjugés inconscients, ce qui constitue du profilage racial. Cependant, le Tribunal détermine que son droit à la sauvegarde de la dignité, son droit d'être traité avec humanité et respect ainsi que ses droits constitutionnels lors de l'arrestation n'ont pas été atteints.

Après analyse de la jurisprudence et considérant l'état de choc, la honte, le stress et la colère ressentis par M. Nkamba ainsi que son arrêt de travail suivant l'incident, la Ville de Gatineau est condamnée à lui verser 10 000\$ à titre de dommages-intérêts moraux. Le Tribunal condamne également les deux policiers à lui verser 2 000\$ et 1 000\$, respectivement, à titre de dommages-intérêts punitifs. Le Tribunal considère que les policiers auraient dû savoir que, dans ce contexte, leur conduite mènerait au traitement discriminatoire de M. Nkamba. Ils n'ont d'ailleurs pris aucune mesure pour «désescalader» la situation, faisant ainsi douter le Tribunal de leur

compréhension de ce que constitue du profilage racial. Quant aux ordonnances d'intérêt public, la Ville a démontré avoir appliqué les recommandations émises dans la décision *CDPDJ (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*³⁸, rendue deux ans auparavant par le Tribunal. Le Tribunal recommande donc à la Ville de continuer d'offrir à ses policiers une formation sur l'interpellation policière des personnes racisées et de collecter les données sur celles-ci. Il émet aussi les recommandations d'adopter une politique contre le profilage racial et un processus d'évaluation des acquis en profilage racial, mesures auxquelles la Ville s'est dite ouverte.

CDPDJ (NKAMBA) c. VILLE DE GATINEAU

RÉFÉRENCE : 2023 QCTDP 14

DIVISION : L'honorable Sophie Lapierre; M^e Marie Pepin, avocate à la retraite; M^e Carolina Manganeli

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 12, 24, 24.1, 25, 29, 49 et 80

Le 16 février 2018, deux policiers interceptent M. Nkamba, un homme noir passager d'un taxi Uber parce qu'ils constatent qu'il ne porte pas sa ceinture de sécurité. Interpellé par le premier policier, M. Nkamba refuse de s'identifier et proteste en affirmant qu'il portait sa ceinture. Devant ce refus, les policiers procèdent à l'arrestation de M. Nkamba, le menottent et le fouillent. Ils l'identifient et lui remettent deux constats d'infraction. La CDPDJ reproche à Ville de Gatineau et à ses deux policiers, d'avoir notamment exercé du profilage discriminatoire à l'encontre de M. Nkamba, en violation des articles 4, 10, 12, 24, 24.1, 25, 29 de la *Charte*. De leur côté, la Ville et ses policiers soutiennent que l'intervention policière était justifiée, fondée sur des motifs légitimes et dans le respect des droits de M. Nkamba, sans égard à sa race et/ou la couleur de sa peau.

Tout d'abord, en ce qui concerne le port de la ceinture, le Tribunal retient la version des policiers. Comme ils l'ont suivi sur quelques centaines de mètres avant de l'intercepter, ils ont remarqué qu'il ne portait pas sa ceinture lorsque le véhicule roulait. En outre, ce fait est confirmé par un jugement antérieur de la Cour municipale, déclarant M. Nkamba coupable de cette infraction. Par conséquent, le Tribunal conclut que l'interception ne résulte pas d'un cas de profilage racial. Ensuite, la vidéo déposée en preuve révèle le comportement calme et poli, voire exemplaire, de M. Nkamba lors de son arrestation et permet au Tribunal de conclure que seule sa couleur de peau a mené à son menottage, contredisant ainsi le

témoignage des policiers. Le droit de M. Nkamba de recevoir des services ordinairement offerts au public sans discrimination a donc été compromis à première vue.

Les policiers justifient le menottage en invoquant la sécurité: ils ignoraient si M. Nkamba était armé au moment de l'arrestation. Un des policiers témoigne, à l'instruction, qu'il a détecté une odeur d'alcool chez M. Nkamba, le rendant potentiellement agressif, alors que cette mention est inexistante dans le rapport d'évènement et dans les interrogatoires préalables. Cette affirmation est aussi contredite par la vidéo des événements et elle soulève d'autres erreurs de faits dans ce rapport concernant le rôle de chacun des policiers. Outre le refus de s'identifier, le Tribunal peine à croire qu'un citoyen puisse mieux agir dans de telles circonstances. Le Tribunal rejette donc l'argument de la sécurité puisque les policiers auraient pu procéder par simple palpation afin de vérifier que M. Nkamba n'était pas armé, vu sa collaboration. Également, les policiers affirment que le menottage est systématique lorsqu'une personne refuse de s'identifier à la suite d'une arrestation. Le Tribunal détermine que cet énoncé n'est pas appuyé par les directives reçues par les policiers de la Ville concernant les arrestations. La preuve révèle plutôt que la force employée doit être nécessaire et, qu'au besoin, le menottage suit une arrestation. En conséquence, le Tribunal conclut que la CDPDJ s'est acquittée de son fardeau de prouver que M. Nkamba a été victime de profilage racial lors de cette partie de l'intervention policière.

38. 2021 QCTDP 1.

Considérant que M. Nkamba a vécu une situation similaire deux mois et demi auparavant, pour laquelle, la Ville a été condamnée à lui verser des dommages-intérêts moraux, le Tribunal doit s'assurer de ne pas l'indemniser deux fois pour le même préjudice. Néanmoins, le Tribunal constate le double choc vécu par M. Nkamba en raison de ces arrestations. Il a dû consulter un médecin et a été en arrêt de travail pendant quatre jours. Il manifeste l'humiliation qu'il ressent face à ces voisins de s'être fait arrêter devant chez lui. Le Tribunal considère donc qu'il est juste de condamner solidairement les deux policiers et la Ville à verser à M. Nkamba la somme de 7500\$ à titre de dommages-intérêts moraux, comme leurs fautes conjuguées ont causé le préjudice. Quant aux dommages-intérêts punitifs, le Tribunal rappelle que traiter iden-

tiquement tous les citoyens arrêtés démontre une profonde incompréhension de la discrimination et condamne les deux policiers, respectivement, à payer 1000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs. Quant aux ordonnances d'intérêt public, la Ville a démontré avoir appliqué les recommandations émises dans la décision *CDPDJ (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*³⁹, rendue deux ans auparavant par le Tribunal. Le Tribunal recommande donc à la Ville de continuer d'offrir à ses policiers une formation sur l'interpellation policière des personnes racisées et de collecter les données sur celles-ci. Il émet aussi les recommandations d'adopter une politique contre le profilage racial et un processus d'évaluation des acquis en matière de profilage racial, mesures auxquelles la Ville s'est dite ouverte.

CDPDJ (JANVIER ET ESTIMABLE) c. VILLE DE GATINEAU (SPVG)

RÉFÉRENCE : 2023 QCTDP 20

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; M^e Marie Pepin, avocate à la retraite; M^e Pierre Deschamps

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 12, 15, 24, 24.1 et 49

Dans la nuit du 2 juin 2019, alors que l'agente Joanie Turgeon se rend sur les lieux où des bruits de détonation ont été entendus par des citoyens, elle interrompt sa route pour intercepter un homme noir, M. Janvier, au volant d'une voiture immatriculée au nom d'une femme, Mme Estimable. Après avoir vérifié le permis de conduire de M. Janvier, l'agente lui demande de confirmer son âge, trouvant qu'il a l'air plus jeune que la date de naissance inscrite sur son permis de conduire et comparant son apparence physique à celle de son propre père. Comme M. Janvier ne lui répond pas, et toujours dans le but de confirmer son identité, l'agente le questionne sur des constats d'infractions qu'il aurait reçus ou des accidents dans lesquels il aurait été impliqués, questions auxquelles, interloqué, M. Janvier ne répond pas. L'agente retourne à son véhicule faire de nouvelles recherches sur l'ordinateur de l'autopatrouille, puis revient dire aux passagers qu'ils peuvent partir.

Perturbée par le fait que M. Janvier ait mentionné à l'issue de l'intervention être victime de profilage racial, l'agente évoque plusieurs fois l'évènement avec son collègue, Kevin Desormeaux. Le 15 juillet 2019, vingt-et-une minutes après avoir vérifié la plaque d'immatriculation du véhicule à bord duquel il a vu monter M. Janvier et Mme Estimable, l'agent Desormeaux intercepte M. Janvier

pour avoir effectué une manœuvre de contournement d'un obstacle sur une voie de circulation. Pourtant, d'autres automobilistes avaient fait la même manœuvre juste avant M. Janvier sans que l'agent les intercepte. Par cette intervention, le Tribunal conclut que l'agent Desormeaux cherchait à satisfaire sa curiosité ou à valider la perception de sa collègue sur l'apparence de M. Janvier.

Le Tribunal conclut que la couleur de peau de M. Janvier a été un facteur dans l'intervention du 2 juin 2019, l'agente ayant choisi d'intercepter le véhicule après avoir vu qu'un homme noir était au volant, plutôt que d'aller enquêter sur l'origine de bruits de détonations. Il conclut aussi que la détention de M. Janvier après qu'il ait fourni son permis de conduire n'était ni justifiée ni raisonnable parce que fondée sur la comparaison de son apparence physique à celle du père de l'agente, un homme blanc.

Par ailleurs, l'agente Turgeon a eu recours à la technique du portier, laquelle consiste à demander une information personnelle à une personne sans pièce d'identité ou dont la fiabilité de la pièce d'identité est douteuse (sa date de naissance par exemple). Or, l'agente n'avait aucune raison de douter de la validité du permis de conduire de M. Janvier ni d'user de cette technique au lieu de demander à M. Janvier qu'il lui fournisse une autre pièce

39. 2021 QCTDP 1.

d'identité. Dans ce contexte, ses questions visant à savoir si M. Janvier était « connu » des policiers traduisent un biais à l'égard des personnes racisées et n'étaient pas une alternative raisonnable pour l'identifier.

Le Tribunal conclut que Mme Estimable, une femme noire, a été victime par ricochet de la discrimination dont elle a été témoin, ayant subi l'intervention comme une remise en question par une personne en autorité de sa valeur en tant que citoyenne en raison de la couleur de sa peau. Le Tribunal accorde 6000\$ et 4000\$ respectivement en faveur de M. Janvier et de Mme Estimable à titre de dommages-intérêts moraux.

Le Tribunal rejette la demande de dommages-intérêts punitifs dirigée contre Mme Turgeon parce que, d'une part, elle a mis fin à l'intervention comprenant que M. Janvier se sentait victime de profilage racial, et d'autre part, a depuis cessé de faire des interceptions aléatoires en vertu de l'article 636 du *C.s.r.*

Le Tribunal condamne toutefois la Ville de Gatineau à verser 5000\$ à M. Janvier en dommages-intérêts punitifs, puisqu'en outre à l'instruction elle lui reprochait son manque de collaboration durant l'intervention du 2 juin 2019, et refusait de reconnaître la problématique dans l'intervention. De plus, en tentant d'utiliser l'intervention de M. Desormeaux du 15 juillet 2019, laquelle relève du profilage racial, pour établir que les soupçons de sa collègue quant à l'identité de M. Janvier étaient justifiés, la Ville démontre qu'elle cautionne ce type de comportement.

Le Tribunal n'émet aucune des ordonnances publiques recherchées parce que la CDPDJ n'a pas démontré que les nombreuses démarches entreprises par le Service de police de la Ville de Gatineau depuis quelques années ne sont pas adéquates pour combattre le profilage racial.

Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou en situation de handicap

L'article 48 de la *Charte* interdit à quiconque d'exercer toute forme d'exploitation à l'égard de personnes âgées ou en situation de handicap vulnérables. Elle se caractérise par la mise à profit d'une position de force au détriment d'intérêts plus vulnérables. La protection accordée par la *Charte* vise non seulement les situations d'abus économiques et matériels, mais aussi celles d'ordre moral, psychologique, social, physique et sexuel⁴⁰.

En 2023, le Tribunal a rendu **quatre jugements** en la matière en contexte intrafamilial.

CDPDJ (B.A.) c. M.A.

RÉFÉRENCE : 2023 QCTDP 4

DIVISION : L'honorable Madeleine Aubé

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, et 48

Ce jugement entérine l'acquiescement sans réserve, signé par la partie défenderesse qui a consenti à un jugement. Elle est donc condamnée à payer un montant total de 30 383,79\$, en raison de sa contravention aux articles 4, 10

et 48 de la *Charte*, dont 18 383,79\$ à titre de dommages-intérêts matériels, 10 000\$ à titre de dommages-intérêts moraux et 2 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

CDPDJ (M.L.) c. J.D.

RÉFÉRENCE : 2023 QCTDP 11

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; M^e Pierre Deschamps; M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE : 1, 4, 6, 10, 48 et 49

En juin 2018, Mme L. reçoit un diagnostic de la maladie d'Alzheimer. Le 19 décembre 2019, M. D. obtient une procuration sur le compte bancaire de sa mère. Le 3 janvier 2020, il contacte la banque de Mme L. afin d'obtenir une carte de crédit à son nom. Il s'occupe, à ce moment, des finances de sa mère depuis quelques années. Accumulant des dépenses non autorisées sur sa carte de crédit, Mme L. informe la directrice de sa banque que son fils la vole et qu'elle craint pour sa sécurité. Le 3 mars 2020, la directrice contacte la SQ et un de ses agents la rencontre. Mme L. lui montre alors son relevé de carte de crédit et lui mentionne que son fils a fait les dépenses qui y sont détaillées. L'agent de la SQ constate les problèmes de mémoire et la vulnérabilité de Mme L. Il contacte le CLSC et l'association Prévoyance envers les aînés pour qu'elle reçoive de l'aide. Le même jour, une bénévoles de l'association accompagne Mme L. à sa banque pour changer son mot de passe, puis annuler la procuration bancaire de son fils ainsi que la carte de crédit récemment activée. Lorsque la travailleuse sociale

du CLSC a contacté M. D., le 6 mars 2020, il lui dit investiguer sur les montants dépensés au compte de sa mère et blâme sa sœur ou la voisine de sa mère. La CDPDJ allègue que Mme L. a été victime d'exploitation et que, par le fait même, M. D. a porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité. Quant à M. D., il nie ces allégations et affirme que les dépenses ont été engagées pour sa mère ou dans son intérêt.

Le Tribunal conclut que Mme L. était en situation de vulnérabilité, vu ses 74 ans, son diagnostic d'Alzheimer et la détérioration croissante de ses fonctions cognitives. Elle a d'ailleurs été déclarée inapte à assurer la protection de sa personne, exercer ses droits civils et administrer ses biens de façon permanente depuis mai 2020. M. D. était au courant de la détérioration des capacités cognitives de sa mère puisqu'il l'a accompagnée à de nombreux rendez-vous médicaux. Il avait aussi une procuration et une carte de crédit à son nom. À l'instruction, le Tribunal constate le comportement agité,

40. *CDP (Szoldatits) c. Brzozowski*, 1994 CanLII 1792 (QC TDP); *CDPDJ (Marchand) c. Vallée*, 2003 CanLII 28651 (QC TDP), inf. en partie par 2005 QCCA 316; *CDPDJ (C. A. et un autre) c. Comeau*, 2021 QCTDP 47, demande pour permission d'appeler accordée, 2022 QCCA 224.

exaspéré, voire agressif, du fils. À la lumière de ces éléments, le Tribunal conclut qu'il se trouvait en position de force par rapport à sa mère. Après analyse de la preuve, le Tribunal détermine qu'il s'est approprié une somme de 5355\$ entre janvier et février 2020. Ainsi, le Tribunal rejette les explications de M. D., jugées farfelues, que les dépenses avaient été effectuées au bénéfice de sa mère. Le Tribunal considère plutôt que M. D. a créé un système pour détourner des sommes appartenant à sa mère et qu'il n'aurait pas hésité à continuer si elle n'avait pas trouvé son relevé de carte de crédit de février 2020. Le Tribunal conclut que M. D. a exploité financièrement sa mère et

qu'il a porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité. En effet, il n'a pas veillé à l'intérêt supérieur de sa mère comme il le prétend, mais il en a plutôt profité pour usurper son argent.

En conséquence, le Tribunal condamne M. D. à verser à Mme L. 5355\$ à titre de dommages-intérêts matériels et 6 500\$ à titre de dommages-intérêts moraux. Il le condamne également à verser 2000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs puisqu'il a abusé de la vulnérabilité de sa mère en toute connaissance de cause, n'a exprimé aucun remords et a tenté de repousser la faute sur autrui.

CDPDJ (I. B.-G.) c. G.G.

RÉFÉRENCE : 2023 QCTDP 18

DIVISION : L'honorable Sophie Lapierre; M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite; M^e Gabriel Babineau

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 48 et 49

I. B.-G. est une personne âgée de 97 ans, en perte de ses capacités physiques et de ses facultés cognitives depuis au moins le début de l'année 2016. De 2014 à 2019, M. Gehlsen s'occupe de sa mère, notamment en faisant ses courses, en préparant ses repas et en l'accompagnant à ses rendez-vous médicaux. Peu à peu, il prend le contrôle total de ses finances. Durant cette période, un nombre impressionnant de transactions financières importantes sont effectuées à partir des comptes bancaires d'I. B.-G, pour aboutir dans les comptes de son fils ou de sa compagnie, 9323-5224 Québec inc. En avril 2015, I. B.-G. signe une procuration générale en faveur de son fils, un mandat d'inaptitude, ainsi qu'un testament le désignant comme son seul héritier. Il allègue avoir emprunté 175 000\$ à sa mère pour l'ouverture de son lave-auto, exploité par sa compagnie. Dès 2017, il a de la difficulté à payer le loyer de sa mère et il cesse de le payer à partir d'octobre 2018. En septembre 2019, lorsqu'elle apprend qu'il ne lui reste plus que 66\$ dans son compte de banque courant, elle met fin à ses contacts avec son fils et modifie son testament afin de le déshériter. En janvier 2021, un régime de protection est ouvert pour I. B.-G. La CDPDJ allègue que I. B.-G. a été victime d'exploitation par son fils et 9323-5224 Québec inc. de 2016 à 2021. Quant à M. Gehlsen, il allègue que sa mère a consenti aux transactions.

Tout d'abord, le Tribunal conclut que I. B.-G. est une personne vulnérable en raison de ses problèmes de santé et de son isolement et que son fils était en position de force puisqu'elle dépendait entièrement de lui. Le Tribunal ne retient pas la version des faits de M. Gehlsen, dont le témoignage lui apparaît peu crédible, invraisemblable et

comportant des lacunes. En effet, il est incapable d'expliquer le prêt de 175000\$, qui est considéré disproportionné, injustifié et inusité par le Tribunal dans le contexte de la relation mère-fils. De plus, de nombreuses transactions ont été effectuées à partir des comptes bancaires de I. B.-G. pour le bénéfice exclusif de son fils et celui de sa compagnie. Par ailleurs, le Tribunal rejette la prétention du fils voulant que sa mère eût consenti aux transactions puisqu'une victime ne consent pas à son exploitation financière. En outre, il a omis de respecter ses obligations en tant que mandataire de sa mère. Le Tribunal retient donc que son fils a mis à profit sa position de force pour s'approprier sans droit et pour son bénéfice et celui de sa compagnie une somme de 210557,75\$ appartenant à sa mère. Ensuite, le Tribunal conclut que la compagnie est l'alter ego de M. Gehlsen comme il a agi à titre personnel et à titre d'administrateur unique de sa compagnie et qu'ils ont agi de concert dans l'exploitation d'I. B.-G. Finalement, le Tribunal détermine que M. Gehlsen et 9323-5224 Québec inc. n'ont pas porté atteinte au droit d'I. B.-G. à la sauvegarde de sa dignité, puisque l'exploitation n'a pas été faite en la dénigrant, en l'avilissant, en l'humiliant ou en bafouant sa personne même.

En conséquence, le Tribunal condamne conjointement M. Gehlsen et 9323-5224 Québec inc. à verser à I. B.-G. 210557,75\$ à titre de dommages-intérêts matériels et 10000\$ à titre de dommages-intérêts moraux. Le Tribunal condamne également M. Gehlsen à verser 3000\$ en dommages-intérêts punitifs puisque celui-ci a intentionnellement profité de la situation de sa mère afin de pallier ses propres problèmes financiers.

CDPDJ (D.T.) c. R.T.

RÉFÉRENCE : 2023 QCTDP 23

DIVISION : L'honorable Johanne Gagnon; M^e Marie-Josée Paiement; M^e Daniel Proulx, avocat à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 6, 10, 48, 49, et 123

En novembre 2016, D., alors âgé de 71 ans, apprend qu'il souffre probablement de la maladie d'Alzheimer avec des symptômes dépressifs et anxieux. Son fils, R., est le seul de ses enfants qui fait réellement partie de sa vie. Ce dernier s'occupe de ses besoins et obtient des procurations pour ses comptes bancaires. Dès l'hiver 2017, les intervenantes relatent le manque de collaboration de la part de son fils, qui notamment ne les rappelle pas. D. perd un kilogramme par semaine durant l'automne 2018. Son apparence est négligée, son logement est sale et il y a de la nourriture périmée dans son réfrigérateur. Vivant de l'isolement, D. a des idées noires et tient des propos suicidaires. De plus, il rapporte à plusieurs intervenantes qu'il est fâché que son fils lui prenne de l'argent.

D'emblée, le Tribunal souligne qu'il existe plusieurs types d'exploitation, dont l'exploitation financière et physique. Le Tribunal conclut que D. était une personne vulnérable au moment des faits en raison de son état fragilisé par l'Alzheimer, de sa perte d'autonomie et de son déclin cognitif et physique. Il dépendait entièrement de son fils pour ses besoins de base, ainsi que pour ses avoirs, de sorte que son fils était en position de force par rapport à lui.

Le Tribunal rejette l'allégation d'exploitation financière de D. par R. Le Tribunal estime que le témoignage de son fils est crédible et convaincant quant au désir de D. qu'il profite de son argent. Lorsqu'il était lucide, D. lui avait répété que son argent était aussi le sien puisque c'était son héritage et qu'il craignait que son argent aille au gouvernement. Les intervenantes admettent que D. changeait souvent d'avis, tantôt il était heureux que son fils profite de son argent, tantôt il lui en voulait. D'ailleurs, avant son diagnostic d'Alzheimer, il donnait librement ses économies à son fils. Selon le Tribunal, il est vraisemblable que D. ait voulu avantager le seul de ses enfants avec qui il entretenait une relation. De plus, le Tribunal réitère l'importance de respecter les choix d'une personne âgée de disposer librement, et de façon éclairée, de ses biens.

En revanche, le Tribunal conclut à l'exploitation physique de D. par son fils. Le Tribunal interprète largement et libéralement le critère de mise à profit, dans le contexte de l'exploitation physique, en s'inspirant de la notion de

maltraitance et écarte ainsi le profit pécuniaire de l'analyse. En effet, il faut plutôt qu'une personne utilise sa position de force envers une personne vulnérable pour lui causer un dommage ou agir de façon préjudiciable à ses intérêts. Le Tribunal conclut donc qu'à compter de l'été 2018, R. a profité de sa position de force et de la vulnérabilité de son père pour le négliger physiquement et émotivement. En effet, D. perd de plus en plus de poids, puis son hygiène et son logement sont négligés. Alors qu'il dépend entièrement de son fils pour ses besoins affectifs, D. se sent abandonné et comme un animal en cage. De plus, il est inexplicable que R., qui se sent alors dépassé par la situation et avec ses responsabilités à titre de proche aidant, refuse de collaborer avec les intervenantes, exprime vouloir mettre un terme à l'implication du CLSC et refuse même d'autres ressources d'aide. Pour ces raisons, le Tribunal conclut que R. a agi de façon préjudiciable aux intérêts de son père et qu'il lui a causé du tort ainsi que de la détresse en ne s'assurant pas de son bien-être.

Aux yeux du Tribunal, la situation dégradante liée aux conditions d'hygiène déplorables, à la sévère perte de poids accélérée en raison du manque de nourriture et à l'abandon complet d'un père laissé seul à un moment de sa vie où il avait désespérément besoin de l'aide de son fils pour survivre, a dépouillé D. de son humanité. Le comportement de son fils, qui se comprend d'autant moins puisque son train de vie s'est considérablement amélioré du fait qu'il bénéficiait de l'argent de son père, a donc porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité en raison de son âge et de son handicap, et ce, contrairement aux articles 4 et 10 de la *Charte*.

En conséquence, le Tribunal accorde 7500\$ en dommages-intérêts moraux à D. pour compenser les conséquences négatives de l'exploitation physique dont il a été victime. L'aveuglement volontaire de R. face à la dégradation significative de l'état de santé de son père et aux conséquences probables découlant de son inaction, justifie la condamnation au versement d'un montant de 500\$ à D. à titre de dommages-intérêts punitifs.

Les décisions rendues en cours d'instance

● La prescription

Au cours de l'année 2023, le Tribunal a rendu **un jugement** portant sur la prescription d'un recours.

GASHIRABAKE c. VILLE DE MONTRÉAL

RÉFÉRENCE : 2023 QCTDP 16

DIVISION : L'honorable Magali Lewis

ARTICLES DE LA CHARTE : 68, 74, 75, 76, 77 et 84

Dans cette affaire, le Tribunal devait déterminer si la transmission d'un courriel à la CDPDJ peut être considérée comme un dépôt valable de la plainte afin de suspendre la prescription comme prévu à l'article 76 de la *Charte*. La Ville de Montréal demande le rejet de la demande introductive d'instance de M. Gashirabake en raison de la prescription du recours. Elle prétend que c'est seulement au moment de la réception du formulaire de plainte à la CDPDJ que la plainte pouvait être considérée comme déposée. Quant à M. Gashirabake, il prétend plutôt que le courriel qu'il a envoyé à la CDPDJ, dans lequel il indiquait qu'il voulait porter plainte pour profilage racial, constituait une plainte et donc que le délai de prescription était suspendu dès ce moment.

Le Tribunal souligne l'importance d'interpréter largement, libéralement et généreusement les lois qui visent la protection des droits de la personne. Il considère que le courriel du plaignant contenait toutes les informations nécessaires pour constituer une plainte. Puis, en interprétant la loi de manière large et libérale, en ce qui a trait à la signature, le Tribunal accepte que le nom dactylographié à la fin du courriel puisse constituer une signature. Le Tribunal conclut donc que l'envoi du courriel par M. Gashirabake est considéré comme le dépôt d'une plainte remplissant toutes les conditions de réception d'une plainte par la CDPDJ. Par conséquent, le délai de prescription a été suspendu à compter de la date à laquelle il a envoyé le courriel.

● Demandes de rejet et compétence

Au cours de l'année 2023, le Tribunal a rendu **trois jugements** portant sur sa compétence et/ou concernant une demande en rejet, dont **deux** sont résumés ci-bas.

CDPDJ (DEBELLEFEUILLE) c. VILLE DE LONGUEUIL

RÉFÉRENCE : 2023 QCTDP 15 ET 2023 QCTDP 5

DIVISION : L'honorable Christian Brunelle

ARTICLES DE LA CHARTE : 112, 130 et 131

M. DeBellefeuille dépose contre la Ville de Longueuil une demande pour outrage au tribunal. Il allègue que la Ville ne se conformait pas aux ordonnances d'intérêt public rendues contre elle par le Tribunal concluant que M. DeBellefeuille a fait l'objet de profilage discriminatoire par le SPAL⁴¹.

Tout d'abord, le Tribunal reconnaît que la compétence en matière d'outrage hors la présence du tribunal (*ex facie curiae*) appartient plutôt à la Cour supérieure. Cependant, un tribunal administratif spécialisé peut avoir compétence si sa loi constitutive le lui attribue clairement. Le Tribunal analyse l'article 131 de la *Charte* et confirme

41. 2020 QCTDP 21.

qu'une ordonnance du Tribunal qui vise à contraindre une partie à agir ne doit pas être homologuée par la Cour supérieure pour mener à une condamnation pour outrage au tribunal. Cependant, il constate que la *Charte* ne précise pas quel tribunal est compétent pour prononcer l'outrage. Le Tribunal conclut donc que sa loi constitutive

ne lui attribue pas clairement la compétence de statuer sur une demande d'outrage *ex facie curiae* et décline ainsi compétence. Le Tribunal annule donc l'ordonnance qu'il a émise plus tôt citant la Ville de Longueuil à comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au Tribunal.

PALMER-WALKER c. COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH MONTRÉAL

RÉFÉRENCE : 2023 QCTDP 19

DIVISION : L'honorable Magali Lewis

ARTICLES DE LA CHARTE : 68, 77, 78, 80, 84 et 111

Dans cette affaire, les parties demandresses saisissent le Tribunal à la suite de la décision de la CDPDJ concluant que la preuve était insuffisante pour établir qu'ils étaient victimes de discrimination. Le Tribunal doit déterminer si la demande est valablement formée, et ce, conformément à l'article 84 de la *Charte*. En analysant l'article 111 de la *Charte*, le Tribunal détermine que seulement la CDPDJ peut saisir le tribunal, sous réserve de son pouvoir de cesser d'agir, prévu à l'article 84. Il réitère que les articles de la *Charte* sont clairs quant aux conditions requises pour qu'une personne plaignante puisse être en mesure de déposer une demande introductive d'instance au Tribunal en vertu de l'article 84 de la *Charte*. En effet, il faut, tout d'abord, avoir déposé une plainte à la CDPDJ. Puis, à la suite de l'enquête menée, la CDPDJ doit avoir conclu que la preuve, selon laquelle la personne plaignante aurait été victime de discrimination, est suffisante.

La CDPDJ pourra ensuite décider de représenter la partie plaignante devant un tribunal ou encore d'exercer son pouvoir de discrétion de cesser d'agir.

Quand la CDPDJ conclut que la preuve est insuffisante, elle n'exerce pas son pouvoir de cesser d'agir. Par conséquent, la partie plaignante ne peut pas saisir le Tribunal. Cependant, cela n'affecte pas son droit d'exercer un recours devant un autre tribunal de droit commun. En l'instance, puisque la preuve était insuffisante à la lumière de l'enquête de la CDPDJ, les parties demandresses n'étaient pas valablement autorisées à introduire un recours devant le Tribunal en vertu de l'article 84 de la *Charte*. Par conséquent, le Tribunal décline compétence dans cette affaire.

Gestion de l'instance

Au cours de l'année 2023, le Tribunal a rendu **plusieurs jugements** portant sur la gestion du dossier. Quelques-unes de ces décisions sont résumées ci-après.

Mise sous scellé d'un rapport d'expertise et de huis clos partiel de son témoignage

CDPDJ (WOODLEY) c. VILLE DE LAVAL (SPVL)

RÉFÉRENCE : 2023 QCTDP 6

DIVISION : L'honorable Catherine Pilon

Les parties défenderesses demandent la mise sous scellé de certains extraits du rapport de Mme Mourani, experte en criminologie et en sociologie. Elles invoquent le privilège d'immunité d'intérêt public issu de la *Common Law*. Selon les parties défenderesses, des portions du rapport

sur ses opérations policières sur des axes routiers où se concentrent des activités de sécurité routière, constitueraient des informations privilégiées comme elles émanent de la Ville de Laval. Bien que la partie demandresse ne se soit pas opposée à cette demande, le Tribunal

a tranché cette question d'intérêt public aux termes d'un voir-dire. Se référant aux principes de la publicité des débats et de l'accessibilité du public à la preuve développée dans l'arrêt *Sherman*⁴², le Tribunal détermine si l'intérêt public, en l'espèce la sécurité du public sur la route, serait sérieusement atteinte si les endroits où se concentre l'activité policière étaient connus. Comme le rapport de Mme Mourani divulgue des stratégies d'intervention policière, un risque sérieux d'atteinte à l'intérêt du public existe. Puis, le Tribunal considère que

l'ordonnance demandée permettrait d'éviter ce risque. Finalement, pour ce qui est du critère de la proportionnalité, le Tribunal conclut que les avantages de l'ordonnance de mise sous scellé partiel et de huis clos supplantent ses effets négatifs. Le Tribunal accueille donc en partie la demande de mise sous scellé et de huis clos des parties défenderesses quant au rapport et au témoignage de Maria Mourani et ordonne aux parties défenderesses de produire les documents conséquemment pour le Tribunal.

Demands en opposition au dépôt de pièces, en radiation d'un paragraphe d'un mémoire et en production d'extraits additionnels de l'interrogatoire de la partie victime

CDPDJ (LEVASSEUR) c. VILLE DE MONTRÉAL (SPVM)

RÉFÉRENCE : 2023 QCTDP 10

DIVISION : L'honorable Christian Brunelle

ARTICLES DE LA CHARTE : 12, 80 et 123

Dans ce jugement, le Tribunal rend des ordonnances sur plusieurs demandes des deux parties. Tout d'abord, la Ville de Montréal s'oppose au dépôt de trois pièces de la CDPDJ. Le Tribunal rejette la demande de la CDPDJ de produire un article de journal, car il n'est pas nécessaire de corroborer un témoignage avec un article de journal. Ainsi, cette pièce ne saurait être utile à l'examen du Tribunal. Quant à la demande de dépôt d'un rapport complémentaire ainsi qu'une lettre émanant d'organismes communautaires, le Tribunal permet ces ajouts puisque ces pièces sont utiles pour démontrer la situation d'itinérance de la partie victime ainsi que les démarches entreprises par le SPVM concernant les personnes en situation d'itinérance.

Puis, la CDPDJ demande la radiation d'un paragraphe du mémoire de la Ville concernant les antécédents judiciaires de la partie victime alléguée. Elle invoque que ces infractions passées n'ont pas de lien pertinent avec le litige actuel et ne feraient qu'accroître la stigmatisation envers M. Levasseur. Le Tribunal rappelle que la radiation d'allégations commande la prudence avec d'autant plus

d'acuité quand elles sont au cœur des moyens de défense d'une partie, comme dans le présent dossier. En effet, la Ville cherche à démontrer que c'est le comportement «récalcitrant» et le *modus operandi* de M. Levasseur qui sont en cause, et ce, sans égard à sa condition sociale. Le Tribunal rejette donc cette demande en radiation d'allégations. Ensuite, la CDPDJ demande au Tribunal d'ordonner à la Ville de produire trois extraits supplémentaires de l'interrogatoire préalable de M. Levasseur en plaidant que la dissociation exercée par la Ville compromet la bonne compréhension des propos de M. Levasseur. Une grande discrétion est accordée aux parties pour la production des extraits de témoignages. Néanmoins, cette règle ne permet pas de produire des extraits ayant pour effet de déformer le témoignage, au point où le Tribunal serait induit en erreur. Dans le cas des trois extraits en question, le Tribunal conclut que la Ville a su découper les parties du témoignage préalables de M. Levasseur sans compromettre l'intelligibilité de ses propos et que la CDPDJ n'a pas su démontrer l'indisociabilité des extraits supplémentaires. Le Tribunal rejette donc également cette demande.

42. *Sherman (succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25.

Suspension de l'instance

SUCCESSION DE FEUE ANNA-MARIA ERRICO DESIATO c. MARIE-THÉRÈSE (TERESA) DESIATO

RÉFÉRENCE : 2023 QCTDP 22

DIVISION : L'honorable Magali Lewis

ARTICLES DE LA CHARTE : 48, 84 et 113

La partie demanderesse allègue que Mme Errico Desiato a été exploitée par sa fille, au sens de l'article 48 de la *Charte*, entre les années 2017 et 2020. La partie défenderesse demande la suspension de l'instance devant le Tribunal jusqu'à ce que jugement ayant force de la chose jugée soit rendu par la Cour supérieure qui est saisie d'un recours en annulation du dernier testament de la partie victime alléguée. Le Tribunal analyse l'article 113 de la *Charte* et l'article 212 du *C.p.c.* afin de déterminer les critères applicables pour suspendre l'instance. À cet effet, il doit déterminer si la demande devant la Cour supérieure a le même fondement juridique ou déterminer si elle soulève les mêmes points de droit et de faits que la

demande devant le Tribunal. Le Tribunal conclut que l'instance devant lui et celle devant la Cour supérieure ont des fondements juridiques différents. Les parties demanderesse soulèvent différents points de droit et de faits. Puis, la preuve qui doit être administrée dans les deux instances est différente. Par conséquent, le Tribunal conclut que la question à savoir si la partie défenderesse a exploité la partie victime alléguée n'aura pas d'incidence sur la réponse à la question de savoir si cette dernière était apte à tester le 18 février 2021, et inversement. Pour ces raisons, le Tribunal rejette la demande en suspension d'instance.

LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

En 2023, la Cour d'appel du Québec a rendu **deux arrêts** ainsi que **deux jugements** et **un arrêt** sur demande de permission d'en appeler des décisions du Tribunal.

Les arrêts

COMEAU c. CDPDJ (C.A. ET UN AUTRE), 2023 QCCA 126

Le 14 et le 23 septembre 2021, lors de conférences de gestion, le Tribunal rejette les demandes d'ajournement des parties appelantes, Mme Marie-Josée Comeau et M. Roger Vibert. L'appel porte sur ces décisions, et non sur le jugement au fond. Les parties appelantes invoquent que ces décisions ont eu pour effet de les priver de leur droit à une défense pleine et entière puisque leur avocat ne disposait pas suffisamment de temps pour préparer le dossier.

D'abord, la Cour d'appel souligne que la décision doit être analysée selon les principes du droit à une défense pleine et entière et de la proportionnalité. Elle n'interviendra pas si la décision est raisonnable. La Cour d'appel détermine que les décisions du Tribunal ne sont pas abusives. Ensuite, la Cour d'appel souligne la souplesse dont le Tribunal a fait preuve à l'égard des parties appelantes. Il revenait à ces dernières de coopérer pour que leurs représentations soient efficaces. Un ajournement n'aurait pas servi les intérêts de la justice, ni même ceux des parties appelantes.

CDPDJ (N.R.) c. GROUPE SANTÉ MEDISYS INC., 2023 QCCA 395

Le 19 novembre 2020, le Tribunal accueille la demande en rejet des parties défenderesses de la demande introductive d'instance en raison des longs délais encourus entre le dépôt de la plainte et l'introduction de la demande introductive d'instance de la CDPDJ. En effet, selon le Tribunal, ce délai excessif a compromis le droit des parties défenderesses de présenter une défense pleine et entière, de sorte qu'il y a eu atteinte à l'équité procédurale. Le Tribunal ordonne l'arrêt des procédures.

D'abord, le premier moyen d'appel est rejeté puisque le Tribunal n'a pas retenu que le seul écoulement du temps aurait causé un préjudice aux parties défenderesses. En effet, le Tribunal a jugé que ces délais ont compromis le droit à une défense pleine et entière des parties défenderesses. C'est à tort que les parties appelantes prétendent que le Tribunal n'a pas tenu compte de tous les éléments constitutifs du cadre juridique d'une demande en rejet pour délai excessif.

La CDPDJ fait appel de cette décision. Elle invoque trois moyens d'appel: 1) le Tribunal a erré en droit en accueillant la demande sans analyser tous les éléments constitutifs du cadre juridique applicable aux demandes de rejet d'actions fondées sur un délai excessif; 2) le Tribunal a erré lorsqu'il a conclu que l'intimé Medisys a subi une atteinte à l'équité de l'audience; 3) le Tribunal a erré lorsqu'il a également conclu que l'intimé PGQ-SQ a subi une atteinte à l'équité de l'audience.

Ensuite, la Cour d'appel accueille le second moyen d'appel. En effet, elle estime que rien ne démontre que le délai aurait empêché Medisys de conserver les preuves. Aucune preuve ne démontre que Medisys est incapable de trouver les personnes responsables du questionnaire en cause. De plus, les personnes en poste actuellement ont été capables de répondre aux questions puisque le questionnaire était administré à toute candidature de la clientèle de Medisys. De plus, aucune preuve ne démontre de failles mnémoniques en raison du délai excessif qui pourrait nuire à Medisys.

Enfin, la Cour d'appel accueille le troisième moyen d'appel. Le Tribunal évalue l'atteinte à l'équité de l'audience du PGQ-SQ en se fondant sur le fait qu'une défense pleine et entière ne serait plus possible puisque les personnes ayant géré le dossier ont pris leur retraite. La Cour d'appel souligne qu'aucune preuve ne démontre que ces personnes ne peuvent témoigner. La décision de l'intimé est très bien documentée et les documents au soutien de la décision sont toujours disponibles.

Le Tribunal a donc erré en concluant qu'il y avait un préjudice à l'équité de l'audience.

En conclusion, la Cour d'appel souligne qu'il serait inéquitable de faire perdre tous les droits de la personne plaignante, qui n'est pas responsable des délais de la CDPDJ. Pour ces motifs, la Cour d'appel accueille l'appel, infirme le jugement du Tribunal et retourne le dossier en première instance.

Les demandes pour permission d'appeler

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC c. CDPDJ (DUPERRON), 2023 QCCA 73 et 2023 QCCA 883

Le PGQ demande la permission d'appeler d'un jugement rendu le 6 octobre 2022 par le Tribunal lui ordonnant de verser des dommages-intérêts moraux ainsi que punitifs à M. Duperron pour la discrimination qu'il a vécue, basée sur le sexe. Lors d'une fouille à nue de M. Duperron, exercée par un agent de service correctionnel du même sexe, une ASC chargée d'assurer en tout temps un visuel de son collègue et de maintenir la porte de la cellule ouverte, pouvait avoir une vue sur le détenu. Cette fouille préventive et non urgente était contraire à la procédure en «L» applicable dans de telles situations. Malgré sa demande, aucun accommodement n'a été offert à M. Duperron. Le PGQ soutient que le Tribunal a erré dans l'application des critères de la solidarité, qui a été ordonnée pour les dommages-intérêts moraux entre le PGQ et le chef d'unité, qui a supervisé la fouille. Le PGQ affirme également que le Tribunal a erré dans l'attribution de dommages et intérêts punitifs au chef d'unité.

Considérant que ces questions de principe méritaient l'attention de la Cour, la Cour d'appel a accueilli la requête pour permission d'appeler de la partie requérante.

Quelques mois plus tard, la partie requérante présente une demande pour permission d'appeler hors délai *nunc pro tunc* du même jugement du Tribunal afin d'y ajouter une autre partie requérante, soit le chef d'unité. Le PGQ invoque une simple omission dans sa première procédure puisque les conclusions de sa demande de permission d'appel, faisaient référence au chef d'unité. De plus, le PGQ a toujours représenté le centre de détention et le chef d'unité. Considérant qu'il s'agit d'une inadvertance, voire d'une erreur matérielle, et qu'il y aurait une réelle injustice si le chef d'unité ne pouvait pas se pourvoir en appel alors que la permission a déjà été accordée au centre de détention, la Cour accueille la requête pour permission hors délai *nunc pro tunc*.

LAMBERT c. CDPDJ (NKAMBA), 2023 QCCA 870

Dans cette affaire, M. Matthieu Lambert et M. Christopher Perron demandent la permission d'appeler d'une décision du Tribunal ayant conclu que M. Luck Kahila Nkamba a été victime de profilage racial par leurs actions et celles de la Ville de Gatineau.

Les parties requérantes soutiennent que le Tribunal a contrevenu aux principes de justice naturelle en ne tenant pas compte de la preuve qui aurait démontré que leurs actions étaient conformes aux pratiques policières. Cette preuve aurait démontré que leur conduite ne pouvait pas

être discriminatoire. De plus, ils allèguent que la preuve ne permet pas d'établir qu'il y a eu du profilage racial et que le Tribunal a plutôt appliqué une présomption de discrimination et de profilage racial. Enfin, ils soutiennent que le Tribunal a accordé des dommages punitifs alors qu'il n'y avait aucune preuve du caractère intentionnel de l'atteinte reprochée. La Cour d'appel accorde aux parties requérantes la permission d'appeler du jugement du Tribunal.

LES DÉCISIONS EN RÉVISION DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE

En 2023, la Cour supérieure a rendu **deux décisions** en révision des décisions du Tribunal, dont une portant sur une demande de remise⁴³, qui n'est pas résumée dans le présent rapport.

SAMUELS c. VILLE DE GATINEAU, 2023 QCCS 1768⁴⁴

La partie demanderesse, M. Samuels, porte «en appel» une décision interlocutoire du Tribunal lui refusant les services d'un interprète aux frais du MJQ. Par ce recours devant la Cour supérieure, il demande que le MJQ assume ces frais, considérant qu'il ne comprend pas le français. La Cour supérieure confirme qu'en matière civile, le ministère n'avait pas à payer pour ce service, mais que la partie demanderesse pouvait tout de même

requérir les services de traduction à ses propres frais. De plus, la Cour supérieure confirme que le droit à un interprète ne crée pas une obligation pour les autres parties de parler la langue de la partie demanderesse. M. Samuels demande l'autorisation de porter cette décision en appel devant la Cour suprême du Canada, demande qui est refusée pour défaut de compétence.

43. 2023 QCCS 3458.

44. Demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 16-11-2023, 40885.

L'activité judiciaire

DU TRIBUNAL EN CHIFFRES

En 2023, **39 recours** ont été introduits devant le Tribunal. La CDPDJ a intenté 29 de ces recours. Dix personnes ont déposé elles-mêmes leur recours après que la CDPDJ ait exercé sa discrétion de ne pas saisir le Tribunal à leur bénéfice, en vertu de l'article 84 de la *Charte*.

De ces **39 dossiers**, **23** sont des cas allégués de discrimination, **dix** concernent des cas allégués de profilage, **un** recours vise un cas de harcèlement discriminatoire et **cinq** concernent des cas d'exploitation de personnes âgées ou en situation de handicap.

TABLEAU 1
Répartition des recours introduits devant le Tribunal

	2023	2022	2021	2020	2019
Recours introduits par la Commission	29	28	40	53	65
Recours individuels	10	14	33	29	17
Total	39	42	73	82	82

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité, et conformément à l'article 119 de la *Charte*, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le tableau 2 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

TABLEAU 2
Répartition des recours introduits devant le Tribunal selon le district judiciaire

Abitibi	1	Laval	3
Alma	1	Montréal	16
Beauce	1	Québec	8
Beauharnois	1	Saint-Hyacinthe	2
Frontenac	1	Saint-Maurice	1
Gatineau	1	Terrebonne	2
Joliette	1		

LES CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

À toutes les étapes d'un dossier, le Tribunal offre la possibilité aux parties de participer à une CRA présidée par un juge du Tribunal. Ce mode alternatif de règlement des différends a pour objectif de favoriser l'accès à la justice. Il permet aux parties de négocier dans un cadre informel, sans la tenue d'un procès.

Les CRA peuvent se tenir dans tous les dossiers relevant de la compétence du Tribunal. Il s'agit d'un processus volontaire auquel toutes les parties doivent consentir.

Les parties sont présentes et sont généralement assistées de leur avocat. Les CRA se tiennent à huis clos et sont confidentielles. Lorsque la CRA permet de trouver une solution au litige, une entente est alors rédigée et signée par les parties et leur avocat ou avocate. Par la suite, cette entente peut être homologuée ou un Avis de règlement hors cour peut être déposé au dossier. Si la CRA ne permet pas de résoudre le litige, le dossier poursuit son cours et le procès est présidé par un ou une autre juge du Tribunal appelé à décider du sort du litige.

En 2023, les juges du Tribunal ont présidé **19** CRA. Les parties ont conclu une entente et ont déposé un avis de règlement hors cour à la suite de **14** d'entre elles. Des CRA se sont tenues dans une diversité de dossiers :

5	Dossiers concernaient la discrimination fondée sur le handicap;
2	Dossiers portaient sur la discrimination liée à l'âge et à l'état civil;
2	Dossiers concernaient un refus d'accès à un lieu public fondé sur le handicap;
3	Dossiers portaient sur le refus de services ordinairement offerts au public fondé sur le handicap;
1	Dossier concernait la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique;
3	Dossiers portaient sur le profilage racial;
3	Dossiers portaient sur la discrimination fondée sur le sexe.

LE RECENSEMENT ET LA DIFFUSION DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Conformément à l'article 2.5 des *Orientations générales*, le Tribunal favorise l'accès à sa jurisprudence en s'assurant de la diffusion et de la publication de ses décisions dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens et internationaux, sur différents sites Internet qui diffusent des décisions judiciaires ainsi que dans ses Rapports d'activités. Ainsi, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence. Il arrive également que les décisions du Tribunal soient l'objet de résumés ou de commentaires sur des blogues et des sites d'informations juridiques tels le Blogue SOQUIJ, le Blogue du CRL du Jeune Barreau de Montréal (JBM), Droit Inc. et le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ).

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population aux violations des droits de la personne, dont la discrimination, le harcèlement et l'exploitation, le site Internet du Tribunal comporte un lien vers le texte

intégral des jugements récents rendus par le Tribunal. De plus, toutes les décisions rendues par le Tribunal depuis sa création peuvent être consultées gratuitement à l'adresse www.canlii.org/fr/qc/qctdp/ ou à l'adresse citoyens.soquij.qc.ca/.

Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal publie un communiqué de presse à l'intention des médias pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des *Orientations générales*. Les communiqués de presse émis depuis décembre 1991 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51
Montréal (Québec) H2Y 1B6

www.tribunaldesdroitsdelapersonne.ca